

N° 5132

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2002-2003

PROJET DE LOIrelative à l'initiative populaire en matière législative
et au référendum

* * *

*(Dépôt: le 20.5.2003)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (19.5.2003)	1
2) Exposé des motifs.....	3
3) Texte du projet de loi	8
4) Annexes 1-7.....	32
5) Commentaire des articles	38
6) Fiche financière	54

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Premier Ministre, Ministre d'Etat, est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum.

Palais de Luxembourg, le 19 mai 2003

Le Premier Ministre,
Ministre d'Etat,
J.-Cl. JUNCKER

HENRI

*

SOMMAIRE:

Exposé des motifs

1. Entre la démocratie représentative et la démocratie directe: la recherche d'une troisième voie
2. Le principe démocratique dans les institutions luxembourgeoises
3. Pour une société plus participative

Texte du projet de loi

Titre I. Dispositions générales

Chapitre I. Champ d'application

Chapitre II. Définitions

Titre II. De l'initiative populaire en matière législative

Chapitre I. Champ d'application

Chapitre II. Forme

Chapitre III. Introduction d'une initiative populaire

Chapitre IV. Collecte des signatures

Chapitre V. Résultat de la collecte des signatures

Chapitre VI. Saisine de la Chambre des Députés

Chapitre VII. Sort de l'initiative populaire

Chapitre VIII. Vote par la Chambre des Députés sur la proposition de loi populaire

Chapitre IX. Droit de retrait

Titre III. Du référendum

Chapitre I. Du référendum sur initiative populaire en matière législative

Section I. Champ d'application

Section II. Déclenchement

Section III. Collecte des signatures

Section IV. Résultat de la collecte des signatures

Section V. Organisation

Section VI. Droit de retrait

Section VII. Sort du référendum

Chapitre II. Du référendum prévu à l'article 51 paragraphe 7 de la Constitution

Section I. Champ d'application

Section II. Déclenchement

Section III. Organisation

Section IV. Sort du référendum

Chapitre III. Du référendum prévu à l'article 114 de la Constitution

Section I. Champ d'application

Section II. Déclenchement

Section III. Organisation

Section IV. Droit de retrait

Section V. Sort du référendum

Chapitre IV. Des modalités du référendum

Section I. Champ d'application

Section II. Formation des collèges électoraux

Section III.	Composition des bureaux
Section IV.	Confection et mise à disposition des bulletins de vote
Section V.	Information et convocation des électeurs
Section VI.	Installation des bureaux
Section VII.	Admission des électeurs au vote
Section VIII.	Police des bureaux électoraux
Section IX.	Dépenses relatives à l'organisation du référendum
Section X.	Vote
Section XI.	Vote par correspondance
Section XII.	Dépouillement du scrutin et proclamation du résultat du référendum
Section XIII.	Recours contre les opérations de vote
Titre IV. Dispositions pénales	
Annexes	
Commentaire des articles	
Fiche financière	

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le débat concernant le déficit démocratique dont souffrent nos systèmes politiques, s'il n'est pas nouveau, a cependant refait surface avec une nouvelle acuité ces dernières années dans le sillage notamment de la mondialisation et de la complexification des décisions prises au niveau politique. Ce débat qui est mené dans l'ensemble des démocraties occidentales, vise à définir les voies et les moyens qui donneraient au citoyen la possibilité de participer plus activement à la vie politique et de s'insérer dans le processus de développement des normes juridiques. Conscient du problème, le Gouvernement a décidé, en dépassement des instruments qui existent d'ores et déjà et qui permettent aux forces vives de la Nation de faire valoir leur point de vue dans le cadre du processus de décision politique, d'introduire dans notre système politique de nouveaux dispositifs favorisant la participation des citoyens à la prise de décision politique entre les échéances électorales.

1. Entre la démocratie représentative et la démocratie directe: la recherche d'une troisième voie

Dans le domaine de la théorie juridique et politique, l'exploration des potentialités du principe démocratique a fait l'objet, au cours des dernières décennies, de travaux de nombre de théoriciens de la chose publique qui se font les défenseurs d'une sorte de démocratie „radicale“, caractérisée par des pratiques d'autoorganisation, démocratie radicale qui serait appelée à constituer une troisième voie entre la démocratie représentative et la démocratie directe. Le principe d'autodétermination qui est à la base de ces théories n'est évidemment que partiellement institutionnalisable. Ce sont d'ailleurs les pratiques „informelles“ de la délibération collective sous forme de négociations, de consultations, mais surtout de discussions et de débats publics qui restent fondamentales dans ce contexte. Ces pratiques doivent permettre au citoyen de participer aux processus de décision qui le concernent et à la formation démocratique de l'opinion et d'échapper ainsi à la fausse alternative entre une démocratie directe impossible et une démocratie „représentative“ qui à des niveaux divers connaît des problèmes de légitimation dans le sillage notamment de la mondialisation et d'une évolution du droit et des formes d'intervention de l'Etat qui confèrent un pouvoir d'appréciation croissant à l'Administration.

A côté des pratiques „informelles“ dont question ci-dessus, existent évidemment des procédures institutionnalisées qui, tout en utilisant dans la grande majorité des cas les assemblées élues, permettent de conférer au peuple un pouvoir de décision concernant les questions les plus importantes, mélangeant ainsi système représentatif et gouvernement direct dans ce qu'on appelle la démocratie semi-directe.

Les terres d'élection de la démocratie semi-directe sont constituées par la Suisse, patrie, faut-il le rappeler, de J.-J. Rousseau et par les Etats-Unis. La Suisse pratique depuis longtemps toute la gamme des procédés de la démocratie directe à l'échelon fédéral et plus encore cantonal. Aux Etats-Unis, la démocratie semi-directe a été introduite plus artificiellement au niveau des Etats pour limiter l'influence des groupes de pression.

En Europe, après une percée dans l'entre-deux-guerres (Constitution de Weimar (1919), Autriche, Tchécoslovaquie, Constitution républicaine espagnole (1931)), le mouvement en faveur de la démocratie directe a reflué dans un premier temps après la libération sous l'impact psychologique qu'avaient laissé les dérives plébiscitaires du fascisme et du national-socialisme. Ainsi la loi fondamentale allemande n'envisage-t-elle le référendum que dans la perspective d'une modification territoriale. Progressivement, les techniques référendaires ont cependant regagné du terrain comme en Italie – Constitution de 1947 – ou en France – Constitution de la Ve République en 1958. Dans ces deux pays, les systèmes initialement mis en place ont subi des modifications plus ou moins importantes dans un passé récent (Italie en 1970 et 1989 – référendum abrogatif et référendum de consultation; France en 1995 – modalités d'organisation du référendum). En Belgique, le débat sur la démocratie directe a été engagé dans le contexte des réflexions menées sur le renouveau politique. De façon générale, quelque cinquante Etats dans le monde permettent aujourd'hui à leurs citoyens de se prononcer sur des textes de loi. Dans la plupart des cas, cette possibilité est cependant limitée à des modifications constitutionnelles qui ont déjà été adoptées par le Parlement. En général, le processus de consultation du peuple est déclenché „d'en haut“. L'initiative populaire est plus rare. Elle existe dans des pays comme la Suisse, les Etats-Unis (au niveau des Etats), l'Allemagne (au niveau des Länder) ou encore le Liechtenstein. Le recours aux différents procédés de la démocratie semi-directe est évidemment le plus fréquent aux Etats-Unis et en Suisse où les cas de participation du peuple à la fonction législative auraient doublé en moyenne annuelle depuis 1970.

2. Le principe démocratique dans les institutions luxembourgeoises

En passant en revue l'histoire de notre système de la démocratie représentative on se rend compte que ce régime a connu de profondes mutations depuis ses débuts. Alors que le XIXe siècle est celui des origines du régime parlementaire, du façonnage d'un système en devenir, le XXe siècle est celui du parachèvement et de la mutation de ce régime vers une démocratie semi-directe par certains de ses aspects.

Le début du siècle dernier est tout d'abord caractérisé par une démocratisation croissante de la Chambre des Députés.

Du côté des électeurs, l'abolition du cens électoral en faveur du suffrage universel avec vote masculin et féminin et l'abaissement de l'âge électoral actif de 25 à 21 ans ont eu pour conséquence de presque quadrupler la population électorale et ont donné naissance à la notion de droit au suffrage, droit politique qui incarne le pouvoir de participer d'une manière plus ou moins prononcée à la vie politique. En outre, l'inscription de l'outil du référendum dans notre Constitution en 1919 a fourni aux pouvoirs publics les moyens de consulter les électeurs en vue de leur permettre d'exprimer leur opinion à l'égard de questions fondamentales.

Du côté des élus, le suffrage universel pur et simple et l'institution de l'indemnité parlementaire ont eu pour effet de démocratiser l'assemblée politique. C'est depuis que la Chambre des Députés a pu refléter l'image de la population et devenir l'enceinte où toutes les couches sociales de la population étaient représentées.

Par après, le système de la démocratie représentative a connu certains infléchissements pris au sens d'une modification du système monopolistique de la représentation à l'état pur par les seuls députés.

Cette atténuation du système de la démocratie représentative s'est surtout manifestée grâce à une participation accrue à la vie politique de toutes les forces vives de la Nation, même en dehors des périodes électorales, et par une extension des moyens destinés à permettre la prise en compte des doléances de la population, comme par exemple à travers le droit de pétition.

Par ailleurs, la structuration croissante des partis politiques, la montée en puissance des syndicats et la création d'organes extraparlimentaires consultatifs (chambres professionnelles, Conseil économique et social et tripartite) pour des questions socio-économiques, ont opéré un délestage, voire une certaine déposssession, de la Chambre des Députés.

Or, en décentralisant les attributions du parlement politique par la création d'enceintes et de forums institutionnalisés en vue de faire participer les forces vives de la Nation à la conception et à la confection des normes, les pouvoirs publics ont fait un pas décisif vers la réalisation de la démocratie économique et sociale, appelée à améliorer le fonctionnement de notre démocratie représentative. Cette prise en compte des intérêts des acteurs qui représentent les forces vives de la Nation favorise une participation de plus en plus large et étendue de la base aux décisions politiques.

Il n'en reste pas moins que toutes ces réformes institutionnelles n'ont pas réussi à constituer un remède efficace au déficit démocratique ressenti par le citoyen en tant qu'individu auquel tant les procédures de décision politique, comme les décisions elles-mêmes, échappent. L'introduction de procédures de consultation du citoyen sur les dossiers qui le concernent directement pour lui permettre de faire valoir ses objections, comme par exemple dans le domaine de la législation commodo/incommodo, ne change rien à cette constatation. Le citoyen ne prend en définitive aucune décision. Si la démocratie vit à travers la participation plus ou moins active des citoyens, le recours aux électeurs à des intervalles de cinq ans n'est en outre point suffisant pour garder éveillé l'intérêt des citoyens pour les questions politiques en dehors des échéances électorales et constitue une contribution assez maigre à l'exercice de la souveraineté nationale. De même, la professionnalisation croissante de la vie politique à l'intérieur d'enceintes fortement spécialisées semble avoir eu pour conséquence d'éloigner la démocratie du citoyen et d'être à l'origine d'un certain décalage entre l'opinion publique et la classe politique.

Si le référendum a été utilisé à des moments-clés de notre histoire au niveau national au cours du XXe siècle et si, notons le au passage, le référendum communal a été instauré en 1988, on ne peut pas dire cependant que les pratiques de la démocratie semi-directe font partie des traditions qui ont marqué notre culture politique. Cet état des choses est appelé à se modifier avec l'action conséquente que le Gouvernement entend mener pour jeter les bases d'une société plus participative.

3. Pour une société plus participative

Dès le début de son mandat, le Gouvernement a exprimé le souhait de donner à notre démocratie une touche plus participative grâce à des réformes structurelles démocratiques qui permettraient un rapprochement des citoyens, de la politique et de l'Etat.

A cet égard, la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 prévoit ce qui suit:

„Afin d'inciter les citoyens à prendre une part plus active dans la vie politique entre deux échéances électorales, le Gouvernement élaborera un projet de loi réglant l'initiative populaire au niveau national. Celle-ci devrait permettre à 10.000 électeurs de présenter une proposition de loi qui devrait être examinée par la Chambre des Députés. De même, 50.000 électeurs pourraient exiger un référendum sur une proposition de loi ainsi présentée.“

Au courant de la présente législature, la Chambre des Députés a été saisie d'une proposition de révision de l'article 114 de la Constitution visant à modifier la procédure de révision de notre loi fondamentale, proposition aux termes de laquelle le peuple souverain sera mis en mesure de se prononcer sur un projet de modification de la Constitution du pays. Cette extension du champ d'application du référendum figurant également dans la déclaration gouvernementale, et le Gouvernement s'étant décidé à soumettre à la Chambre des Députés un projet de loi qui créerait un cadre d'exécution pour l'ensemble des instruments de la démocratie semi-directe qui feront désormais partie de notre paysage constitutionnel, le Gouvernement a préféré remettre le dépôt de son projet de loi jusqu'au moment où la Chambre des Députés aurait arrêté de manière plus définitive les contours de la nouvelle procédure.

Le soubassement constitutionnel en question ayant pris forme, le Gouvernement a décidé de saisir la Chambre des Députés d'un projet de loi relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum.

Le Gouvernement propose tout d'abord l'introduction dans notre système politique d'un des éléments propres à la démocratie directe, à savoir l'initiative populaire en matière législative. Le projet de loi gouvernemental ouvre ainsi une voie très particulière permettant aux citoyens d'accéder à l'espace où se prennent les décisions politiques. Il va nettement plus loin que le simple droit de pétition introduit en 1848. Les citoyens auront le droit de présenter une proposition de loi rédigée en bonne et due forme que la Chambre des Députés devra traiter. Ce droit d'initiative législative est doublé d'un droit d'initiative populaire en vue de déclencher un référendum sur ladite proposition de loi, lorsque la Chambre des Députés l'aura rejetée ou retirée du rôle, respectivement la loi qui en aura résulté lorsque

la Chambre des Députés l'aura adoptée dans des termes différents. C'est grâce à ce dispositif que le Gouvernement espère obtenir une meilleure participation des citoyens à la vie politique et raviver le débat démocratique.

En complément à sa proposition consistant à légiférer sur les conditions et les modalités du référendum sur initiative populaire, le Gouvernement entend profiter de l'occasion pour proposer par ailleurs l'exécution, plus de quatre-vingts ans après son introduction dans la Constitution, de l'article 51, paragraphe 7, relatif au référendum sur initiative de la Chambre des Députés, en ayant assez largement recours aux conditions et aux modalités précitées.

Pour arrondir le dispositif précité et pour en faire un ensemble cohérent et uniforme, le Gouvernement propose enfin de définir dans le même texte le dispositif d'exécution du texte de la proposition de révision de l'article 114 de la Constitution, tel qu'il ressort des discussions menées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés au moment du dépôt du projet de loi gouvernemental.

C'est ainsi que le champ d'application du projet de loi, qui fait l'objet du premier titre, s'étend tant à l'initiative populaire en matière législative et au référendum sur une telle proposition de loi populaire, qu'aux référendums prévus aux articles 51, paragraphe 7, et 114 nouveau de la Constitution.

Les règles relatives à l'initiative populaire en matière législative font l'objet du second titre.

Ici, le Gouvernement propose de faire porter le champ d'application matériel de l'initiative populaire sur l'ensemble du domaine de la loi ordinaire, à l'exclusion dès lors des seules questions constitutionnelles. Aller plus loin dans le sens d'un rétrécissement du champ de l'initiative populaire, en retirant par exemple les matières réservées par la Constitution à la loi, aurait, de l'avis du Gouvernement, le désavantage de diminuer la lisibilité du nouveau dispositif et de vider le nouveau droit conféré aux citoyens d'une grande partie de sa substance.

Au lieu d'admettre de simples suggestions d'ordre tout à fait général, qui continueront certainement à emprunter le canal du droit de pétition, le Gouvernement a accordé sa préférence aux initiatives rédigées en bonne et due forme.

Par ce choix, le Gouvernement entend entourer le recours à l'outil de l'initiative populaire du sérieux nécessaire. Par ailleurs, le dépôt d'une proposition de loi concrète sur initiative populaire a l'avantage d'exprimer clairement la volonté de ses auteurs et de garantir ainsi la comparaison objective avec le texte éventuellement adopté par la Chambre des Députés à l'issue de la procédure législative.

En contrepartie, le Gouvernement soumet la procédure de l'initiative populaire en matière législative à un certain formalisme, qui a pour objet principal d'encadrer publiquement le comité d'initiative et de lui venir en aide en vue de maximiser les chances de voir son initiative aboutir. Il en est ainsi, par exemple, de la publicité dont les autorités publiques entoureront l'initiative et de la collecte des signatures pour laquelle l'Etat confectionne, imprime et met à la disposition des communes des listes d'inscription destinées à recueillir les signatures des électeurs intéressés à soutenir l'initiative.

Grâce à ce formalisme, l'Etat disposera en outre des moyens lui permettant d'assurer un contrôle a priori de la qualité d'électeur des personnes qui soutiennent par leur signature la proposition de loi populaire.

Le comité d'initiative peut donc concentrer toute son énergie et ses moyens financiers sur l'essentiel, à savoir l'élaboration d'une proposition de loi cohérente et uniforme, au lieu de les gaspiller en vue et au moment de la collecte des signatures.

Etant donné que sur les dix dernières années le nombre d'électeurs aux élections législatives a évolué de manière peu significative, le Gouvernement suit les préférences formulées par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle et le Conseil d'Etat, exprimées à l'occasion de la proposition de révision constitutionnelle de l'article 114, de libeller en nombre le seuil requis pour que l'initiative populaire aboutisse. Par rapport à un seuil libellé en pour cent, ledit seuil présente en outre l'avantage d'être connu d'avance par tout le monde et d'éviter ainsi le recours à des calculs à répétition. Dix mille signatures d'électeurs seront ainsi nécessaires, soit quatre et demi pour cent de l'ensemble des électeurs inscrits, avant que la proposition de loi populaire ne puisse être présentée à la Chambre des Députés, qui se prononcera d'abord sur la recevabilité quant au fond de la proposition de loi populaire avant de l'introduire, le cas échéant, dans le cours normal de la procédure législative.

Le Gouvernement est cependant d'avis que le droit d'initiative en matière législative à lui seul n'est point suffisant, étant donné que, par hypothèse, la Chambre des Députés conserve à l'égard de la propo-

sition populaire la plénitude de ses prérogatives, à savoir le pouvoir de discussion, d'amendement et surtout de décision, qu'elle exprime par le vote ou le rejet du texte, sans autre participation des auteurs de la proposition. Le peuple ne viendrait donc que concurrencer l'exécutif et le législatif au niveau du seul droit d'initiative. Il pourrait tout simplement lancer la procédure législative en laissant aux représentants élus le pouvoir de décision, voire un droit de veto.

Pour conférer plus de poids à l'initiative populaire et réserver aux initiateurs un droit de regard sur leur proposition, le Gouvernement propose de coupler le droit d'initiative en matière législative au référendum sur initiative populaire, en ce sens que si la Chambre des Députés rejette la proposition de loi populaire ou ne l'adopte pas dans les termes de la proposition initiale, vingt-cinq mille électeurs peuvent alors soutenir une demande formulée par un comité d'initiative et exiger la tenue d'un référendum obligatoire sur cette proposition ou la loi qui en aura résulté.

Contrairement aux intentions formulées dans la déclaration gouvernementale, le Gouvernement a préféré abaisser de moitié le seuil initialement annoncé afin de le faire correspondre avec celui qui est envisagé au niveau de la proposition de révision constitutionnelle de l'article 114.

En dehors des règles applicables au référendum sur une proposition de loi populaire, le troisième titre du projet de loi contient celles relatives aux référendums prévus aux articles 51, paragraphe 7, et 114 nouveau de la Constitution.

A l'égard des dispositions exécutoires de l'article 51 paragraphe 7 de la Constitution, il y a lieu de préciser que le Gouvernement a repris le dispositif constitutionnel qui prévoit que „les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum“ en y ajoutant le caractère consultatif et en soumettant le déclenchement de l'initiative parlementaire en vue de demander l'organisation d'un référendum à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de la Chambre des Députés.

Même s'il n'y a eu jusqu'ici aucune controverse majeure quant au caractère consultatif du référendum qui semble définitivement consacré par la pratique, une telle limitation des effets de la consultation populaire devrait cependant trouver sa base directement dans le texte de la charte fondamentale.

Quant au principe du caractère consultatif, le Gouvernement est d'avis que les représentants du peuple doivent en principe garder la plénitude de leur pouvoir de décision à l'issue de toute consultation populaire et ce indépendamment du type de référendum.

Pour ce qui est de la proposition de lier le déclenchement de l'initiative parlementaire à la majorité qualifiée des deux tiers des membres de la Chambre des Députés, le Gouvernement applique par analogie la condition de majorité requise par l'article 114 nouveau de la Constitution pour l'adoption d'une modification de la Constitution.

Quant au champ d'application matériel du référendum de l'article 51 paragraphe 7 de la Constitution, le Gouvernement a décidé de l'étendre aux projets ou propositions de loi ainsi qu'à toute question d'intérêt général.

Au chapitre III du titre III, le Gouvernement propose un dispositif d'exécution pour le référendum constitutionnel tel qu'il sera prévu à l'article 114 nouveau de la Constitution. Ce référendum pourra être déclenché par plus d'un quart des membres de la Chambre des Députés ou par vingt-cinq mille électeurs. En ce qui concerne les modalités prévues pour le déclenchement d'un tel référendum par vingt-cinq mille électeurs, le système proposé s'apparente à celui mis en place dans le contexte du référendum qui suit une initiative populaire en matière législative.

Dans la dernière partie du projet de loi sont enfin précisées les modalités selon lesquelles se tiendront les référendums. Ces modalités sont étroitement inspirées de celles inscrites dans la loi électorale.

*

Le Gouvernement est persuadé que ces procédés empruntés à la démocratie directe auront l'avantage d'éviter d'altérer la volonté de l'électeur suite à l'intervention d'organes intermédiaires. Le recours plus fréquent à la consultation du corps électoral en dehors des périodes électorales par voie du référendum sera d'un secours bien utile aux pouvoirs publics afin de circonscrire de façon nettement plus précise l'opinion des électeurs sur des problèmes d'actualité qui se posent inévitablement dans l'organisation complexe de notre vie publique contemporaine.

L'appel au référendum et à l'initiative populaire pourra ainsi avantageusement parfaire l'organisation de notre gouvernement représentatif. L'objectif poursuivi n'est pas de chercher les moyens pour atténuer le rôle du Parlement ou de toucher à ses prérogatives constitutionnelles, mais de veiller à ce que

les citoyens soient davantage incités à participer au débat politique et que ceux qui désirent en profiter en aient les moyens. En dernière instance, la Chambre des Députés se retrouvera nécessairement réinvestie dans son rôle fondamental qui est de prendre les décisions qui s'imposent et de trancher les conflits afin de ramener à l'unité la multiplicité des actes et volontés qui constituent la vie sociale.

Les réformes envisagées ne seront évidemment pas autosuffisantes. De par leur orientation, elles exigent du citoyen initiative et sens de la responsabilité afin de lui permettre de faire des nouveaux instruments un usage qui fera progresser notre démocratie.

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

TITRE I.

Dispositions générales

Chapitre I. – *Champ d'application*

Art. 1. Les dispositions de la présente loi s'appliquent à l'initiative populaire en matière législative, au référendum sur initiative populaire en matière législative, ainsi qu'aux référendums prévus aux articles 51, paragraphe 7, et 114 de la Constitution.

Chapitre II. – *Définitions*

Art. 2. Pour l'application de la présente loi, on entend par:

- 1) „initiative populaire en matière législative“: l'initiative prise par un certain nombre d'électeurs et ayant pour objet la présentation d'une proposition de loi à la Chambre des Députés;
- 2) „proposition de loi populaire“: le texte de la proposition de loi présentée par un certain nombre d'électeurs;
- 3) „référendum sur initiative populaire en matière législative“: le référendum sollicité par un certain nombre d'électeurs sur une proposition de loi populaire, respectivement sur une loi dont l'origine a été une proposition de loi populaire;
- 4) „le référendum prévu à l'article 114 de la Constitution“: le référendum visant une proposition de révision constitutionnelle;
- 5) „loi électorale“: la loi électorale du 18 février 2003;
- 6) „électeurs“: les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives conformément aux dispositions de la loi électorale;
- 7) „domicile électoral“: le domicile électoral du citoyen est au lieu de sa résidence habituelle, c'est-à-dire au lieu où il habite d'ordinaire conformément à l'article 10 de la loi électorale;
- 8) „comité d'initiative“: l'ensemble des personnes physiques à l'origine d'une initiative populaire en matière législative, d'une demande visant l'organisation d'un référendum sur initiative populaire en matière législative ou d'une demande visant l'organisation d'un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle;
- 9) „listes d'inscription“: les feuilles officielles préimprimées mises à disposition des communes sur lesquelles les électeurs peuvent apposer leur signature en vue de soutenir une initiative populaire en matière législative, une demande visant l'organisation d'un référendum sur initiative populaire en matière législative ou une demande visant l'organisation d'un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle;
- 10) „droit de retrait“: la possibilité laissée à l'appréciation du comité d'initiative de retirer son initiative populaire en matière législative, sa demande d'organisation d'un référendum sur initiative populaire en matière législative ou sa demande visant l'organisation d'un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle.

TITRE II.

De l'initiative populaire en matière législative**Chapitre I. – *Champ d'application***

Art. 3. Le champ d'application matériel d'une proposition de loi populaire est limité au domaine de la loi ordinaire. L'objet de cette proposition de loi populaire peut viser tant l'élaboration d'une loi nouvelle que la modification ou l'abrogation d'une loi existante.

Chapitre II. – *Forme*

Art. 4. La proposition de loi populaire doit prendre la forme d'une proposition de loi rédigée en langue française et en articles.

Chapitre III. – *Introduction d'une initiative populaire*

Art. 5. Toute initiative populaire doit émaner d'un comité d'initiative composé de cinq électeurs.

Art. 6. Afin de pouvoir déclencher la procédure de l'initiative populaire, et avant la collecte des signatures, le comité d'initiative doit présenter une demande en ce sens auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Dans le mois de sa saisine, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide si ladite demande satisfait aux exigences de la présente loi.

La décision est notifiée par simple lettre au comité d'initiative.

Art. 7. Pour être recevable, la demande doit comporter:

- 1) l'intitulé et le texte de la proposition de loi populaire;
- 2) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse des cinq membres du comité d'initiative;
- 3) les signatures manuscrites des personnes préqualifiées en vue d'attester leur appartenance au comité d'initiative;
- 4) l'attestation que les personnes préqualifiées sont inscrites en tant qu'électeurs;
- 5) l'adresse du comité d'initiative.

Art. 8. Lorsque la demande contient plus de cinq noms de personnes qui composent le comité d'initiative, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, ne retient que les cinq premiers.

Art. 9. Lorsque l'intitulé d'une proposition de loi populaire induit en erreur, contient des éléments de publicité commerciale ou personnelle ou prête à confusion, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, peut le modifier.

Art. 10. Au cours de l'année pendant laquelle ont lieu les élections législatives, aucune initiative populaire ne peut être présentée trois mois avant et trois mois après la date fixée pour ces élections.

Art. 11. Une initiative populaire qui n'a pas abouti au sens de l'article 25, alinéa 2, ne pourra être représentée avec le même objet qu'après l'écoulement d'un délai de deux ans à partir de la publication prévue à l'article 25, alinéa 3.

Il en est de même, lorsque la proposition de loi populaire n'a pas été adoptée par la Chambre des Députés dans les termes de la proposition initiale, lorsqu'elle a été rejetée par la Chambre des Députés par un vote négatif, lorsqu'elle a fait l'objet d'un retrait du rôle des affaires ou lorsqu'elle n'a pas obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés lors d'un référendum. Dans ces cas, le délai d'attente de deux ans commence toutefois à courir à partir du jour du premier vote, du vote négatif, de la décision de retrait ou de la publication du résultat du référendum au Mémorial, Recueil administratif et économique, conformément à l'article 158 de la présente loi.

Lorsque la proposition de loi populaire n'a pas été retenue par la Chambre des Députés au stade de la recevabilité, elle ne pourra plus être représentée.

Art. 12. Lorsque le Premier Ministre, Ministre d'Etat, fait droit à la demande du comité d'initiative, il publie l'intitulé et le texte de la proposition de loi populaire, ainsi que les nom, prénom et adresse des membres du comité d'initiative, au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Il fixe et publie, en même temps, les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures de trois mois endéans laquelle les électeurs peuvent soutenir l'initiative populaire en s'inscrivant sur les listes tenues à cette fin par les communes.

La collecte des signatures commence deux mois après la date de la publication au Mémorial.

Chapitre IV. – Collecte des signatures

Art. 13. Pour que la proposition de loi populaire puisse être présentée à la Chambre des Députés, elle doit recueillir les signatures d'au moins dix mille électeurs.

Art. 14. Pour soutenir ladite initiative, les électeurs doivent se rendre en personne auprès de la commune de leur domicile électoral respectif et s'y inscrire sur les listes tenues à cet effet.

Art. 15. La confection, l'impression et la mise à disposition des communes des listes d'inscription pour la collecte des signatures incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Il en va de même de l'impression et de la mise à disposition du texte de la proposition de loi populaire.

Les frais y relatifs sont à charge de l'Etat.

Art. 16. Chaque liste d'inscription doit mentionner:

- 1) l'intitulé de la proposition de loi populaire;
- 2) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures de trois mois;
- 3) le nom de la commune respective.

Art. 17. En vue d'organiser et d'assurer le bon déroulement de la collecte des signatures, chaque commune doit, en faisant dûment référence à la publication officielle de la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune, qu'ils peuvent, endéans la période de collecte prévue à l'article 12, alinéa 2, consulter le texte de la proposition de loi populaire et soutenir l'initiative populaire en apposant leur signature manuscrite sur la liste d'inscription tenue à cette fin.

Art. 18. Chaque commune doit communiquer, de la même manière, le ou les lieux où lesdites listes d'inscription sont tenues, ainsi que les horaires et les jours pendant lesquels les inscriptions pourront être reçues.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit impérativement figurer le samedi.

Un exemplaire du texte de la proposition de loi populaire est à afficher dans chaque lieu d'inscription ensemble avec les dispositions pénales des articles 166, 167 et 169 de la présente loi.

Toutes les communications précitées sont à faire dans les trois langues administratives huit jours avant le début de la collecte des signatures.

Art. 19. L'électeur qui se présente, endéans la période de collecte prévue, auprès de la commune à l'intérieur de laquelle il a son domicile électoral, en vue de soutenir une initiative, doit déclarer son nom, prénom et adresse au fonctionnaire communal en charge des listes d'inscription.

Sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité valable le fonctionnaire communal est tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente, avant de contrôler qu'elle est bien inscrite sur la liste des électeurs.

Dans le cas où il constate la qualité d'électeur du requérant, il lui présente la liste d'inscription et y inscrit, sous peine de nullité, le nom, le prénom et la date de naissance du requérant, à charge de ce dernier de vérifier les inscriptions avant d'y apposer sa signature manuscrite.

Art. 20. Sont autorisés à apposer leur signature les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute.

A défaut d'inscription sur la liste électorale, nul n'est admis à signer s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas admis à signer ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même initiative populaire. Une signature au nom d'un tiers est interdite.

Art. 21. La signature de l'électeur vaut soutien de l'initiative populaire.

Une fois que la signature a été portée sur la liste, il n'est plus possible à quiconque de demander qu'elle soit rayée.

Le fonctionnaire communal en charge de la tenue des listes d'inscription est toutefois habilité à rayer une ligne entière de la liste d'inscription en cas d'erreur matérielle et à rayer toutes celles des signatures qui auront été données plus d'une fois, à condition d'indiquer les raisons de ladite rature dans un procès-verbal à joindre aux listes d'inscription.

Art. 22. Sont nulles les inscriptions:

- 1) apposées sur des listes non conformes;
- 2) concernant des non électeurs;
- 3) ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 19, alinéa 3;
- 4) supplémentaires concernant des électeurs qui ont déjà soutenu la même initiative populaire;
- 5) reçues avant ou après la période de collecte des signatures fixée et publiée au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 23. Les communes sont tenues de numéroter les inscriptions sur leurs listes en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Chapitre V. – Résultat de la collecte des signatures

Art. 24. A la fin de la période de collecte des signatures chaque commune dispose d'un délai de quinze jours pour déterminer le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Au plus tard à l'expiration du délai précité, les résultats obtenus sont à attester dans un procès-verbal, conformément au modèle figurant à l'annexe 1, qui fait partie intégrante de la présente loi, à transmettre, ensemble avec les listes d'inscription, au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Une fois déposées auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, les listes d'inscription ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 25. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, dispose d'un délai de quinze jours pour vérifier tous les résultats et déterminer, pour l'ensemble des communes, le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Afin de constater si l'initiative populaire a abouti ou non, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, vérifie si le nombre total d'inscriptions valables visées à l'alinéa précédent, point 3), correspond au moins à dix mille signatures.

Au plus tard un mois après la fin de la période de collecte des signatures, les résultats de cette constatation, et de celles figurant à l'alinéa 1, sont notifiés par simple lettre au comité d'initiative et publiés au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 26. Le jour de la publication fait courir un délai de recours d'un mois endéans lequel tant la détermination que la constatation du résultat peuvent être contestées devant le Tribunal administratif.

La requête en nullité du résultat doit contenir les motifs de la contestation.

Le recours exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, est suspensif.

La décision du Tribunal administratif redressera d'office les erreurs contenues dans les calculs.

L'appel contre le jugement du Tribunal administratif se fait conformément au droit commun.

Chapitre VI. – Saisine de la Chambre des Députés

Art. 27. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, ce dernier transmet la proposition de loi populaire, ensemble avec les listes d'inscription et les procès-verbaux, au Président de la Chambre des Députés.

Dans le cas contraire, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, est tenu d'attendre que la décision de justice soit coulée en force de chose jugée avant d'opérer la transmission.

Dans tous les cas, la transmission de la proposition de loi populaire ne peut se faire que lorsque l'initiative populaire a abouti.

Art. 28. La Chambre des Députés se prononce sur la recevabilité de la proposition de loi populaire au cours de l'une des trois séances qui suivent la transmission.

Chapitre VII. – Sort de l'initiative populaire

Art. 29. Lorsque la Chambre des Députés décide que la proposition de loi populaire est recevable, celle-ci suit le cours normal de la procédure législative.

Une décision en sens contraire, que la Chambre des Députés doit motiver, met définitivement fin à l'initiative populaire.

Les règles de forme et de procédure qu'il y a lieu de suivre sont fixées par le règlement intérieur de la Chambre des Députés.

Art. 30. La décision de la Chambre des Députés sur la recevabilité est communiquée aussitôt au Premier Ministre, Ministre d'Etat, à charge pour lui d'en informer, sans délai, par simple lettre le comité d'initiative.

Chapitre VIII. – Vote par la Chambre des Députés sur la proposition de loi populaire

Art. 31. L'adoption par la Chambre des Députés de la proposition de loi populaire dans des termes différents de la proposition de loi populaire initiale est soumise à deux votes successifs dans les mêmes termes séparés d'un intervalle de trois mois au moins.

Le second vote ne peut avoir lieu qu'après:

- l'expiration du délai précité, lorsqu'aucune demande d'organisation d'un référendum n'a été présentée endéans le délai de deux mois à partir du premier vote;
- que le résultat de la collecte des signatures en vue de l'organisation d'un référendum est publié au Mémorial, Recueil administratif et économique, lorsque la demande d'organisation du référendum n'a pas abouti;
- que le résultat du référendum est publié au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Chapitre IX. – Droit de retrait

Art. 32. Le comité d'initiative peut mettre un terme à l'initiative populaire tant que la décision de la Chambre des Députés sur la recevabilité de la proposition de loi populaire ne lui a pas été notifiée.

Il le fait par simple déclaration communiquée au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Pour être valable, la déclaration doit être signée par la majorité absolue des membres du comité d'initiative qui ont encore la qualité d'électeur au moment de la prise de décision.

TITRE III.

Du référendum

Chapitre I. – Du référendum sur initiative populaire en matière législative

Section I. – Champ d'application

Art. 33. Le référendum sur initiative populaire en matière législative porte sur:

- le texte de loi qui a fait l'objet du premier vote par la Chambre des Députés, lorsque celle-ci n'a pas adopté la proposition de loi populaire dans les termes de la proposition initiale;
- le texte de la proposition de loi populaire initiale qui a été rejetée par la Chambre des Députés par un vote négatif ou qui a fait l'objet d'un retrait du rôle des affaires.

Dans tous les cas le référendum n'a qu'un caractère consultatif.

Section II. – Déclenchement

Art. 34. La demande visant la tenue d'un référendum sur initiative populaire en matière législative doit émaner d'un comité d'initiative composé de cinq électeurs.

Art. 35. Afin de pouvoir déclencher la procédure visant l'organisation d'un référendum sur initiative populaire en matière législative, et avant la collecte des signatures, le comité d'initiative doit présenter une demande en ce sens auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, au plus tard deux mois après le vote de la Chambre des Députés sur la proposition de loi populaire ou de sa décision de retirer la proposition en question du rôle des affaires.

Pour être recevable, la demande doit comporter:

- 1) l'intitulé et le texte sur lequel porte la demande d'organisation du référendum;
- 2) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse des cinq membres du comité d'initiative;
- 3) les signatures manuscrites des personnes préqualifiées en vue d'attester leur appartenance au comité d'initiative;
- 4) l'attestation que les personnes préqualifiées sont inscrites en tant qu'électeurs;
- 5) l'adresse du comité d'initiative.

Pour le cas où deux ou plusieurs demandes lui parviennent en même temps, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retiendra celle qui aura été présentée en premier.

Dans les quinze jours de sa saisine, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide si ladite demande satisfait aux exigences fixées par la présente loi.

La décision est notifiée par simple lettre au comité d'initiative.

Art. 36. Lorsque la demande contient plus de cinq noms de personnes qui composent le comité d'initiative, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, ne retient que les cinq premiers.

Art. 37. Une demande d'organisation d'un référendum qui n'a pas abouti au sens de l'article 51, alinéa 2, ne pourra plus être représentée.

Il en est de même, lorsque le texte soumis au référendum n'a pas obtenu la majorité des suffrages valablement exprimés lors du vote populaire, sous réserve de ce qui est statué à l'article 11, alinéa 2.

Art. 38. Lorsque le Premier Ministre, Ministre d'Etat, fait droit à la demande, il publie l'intitulé et le texte sur lequel porte la demande d'organisation du référendum, ainsi que les nom, prénom et adresse des membres du comité d'initiative, au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Il fixe et publie, en même temps, les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures de trois mois endéans laquelle les électeurs peuvent soutenir la demande d'organisation d'un référendum sur initiative populaire en matière législative en s'inscrivant sur les listes tenues à cette fin par les communes.

La collecte des signatures commence deux mois après la date de la publication au Mémorial.

Section III. – Collecte des signatures

Art. 39. La tenue d'un référendum est de droit lorsque la demande a recueilli les signatures d'au moins vingt-cinq mille électeurs.

Art. 40. Pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum sur initiative populaire en matière législative, les électeurs doivent se rendre en personne auprès de la commune de leur domicile électoral respectif et s'y inscrire sur les listes tenues à cet effet.

Art. 41. La confection, l'impression et la mise à disposition des communes des listes d'inscription pour la collecte des signatures incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Il en va de même de l'impression et de la mise à disposition du texte de la proposition de loi populaire, respectivement de la loi.

Les frais y relatifs sont à charge de l'Etat.

Art. 42. Chaque liste d'inscription doit mentionner:

- 1) l'intitulé de la proposition de loi populaire, respectivement de la loi, qui fait l'objet de la demande d'organisation d'un référendum, précédé de la mention „Demande d'organisation d'un référendum sur la“;
- 2) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures de trois mois;
- 3) le nom de la commune respective.

Art. 43. En vue d'organiser et d'assurer le bon déroulement de la collecte des signatures, chaque commune doit, en faisant dûment référence à la publication officielle de la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune, qu'ils peuvent, endéans la période de collecte prévue à l'article 38, alinéa 2, consulter le texte de la proposition de loi populaire, respectivement de la loi, et soutenir la demande d'organisation d'un référendum en apposant leur signature manuscrite sur la liste d'inscription tenue à cette fin.

Art. 44. Chaque commune doit communiquer, de la même manière, le ou les lieux où lesdites listes d'inscription sont tenues, ainsi que les horaires et les jours pendant lesquels les inscriptions pourront être reçues.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit impérativement figurer le samedi.

Un exemplaire du texte de la proposition de loi populaire, respectivement de la loi, est à afficher dans chaque lieu d'inscription ensemble avec les dispositions pénales des articles 166, 167 et 169 de la présente loi.

Toutes les communications précitées sont à faire dans les trois langues administratives huit jours avant le début de la collecte des signatures.

Art. 45. L'électeur qui se présente, endéans la période de collecte prévue, auprès de la commune à l'intérieur de laquelle il a son domicile électoral, en vue de soutenir une demande d'organisation d'un référendum, doit déclarer son nom, prénom et adresse au fonctionnaire communal en charge des listes d'inscription.

Sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité valable le fonctionnaire communal est tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente, avant de contrôler qu'elle est bien inscrite sur la liste des électeurs.

Dans le cas où il constate la qualité d'électeur du requérant, il lui présente la liste d'inscription et y inscrit, sous peine de nullité, le nom, le prénom et la date de naissance du requérant, à charge de ce dernier de vérifier les inscriptions avant d'y apposer sa signature manuscrite.

Art. 46. Sont autorisés à apposer leur signature les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute.

A défaut d'inscription sur la liste électorale, nul n'est admis à signer s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas admis à signer ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande d'organisation d'un référendum. Une signature au nom d'un tiers est interdite.

Art. 47. La signature de l'électeur vaut soutien de la demande d'organisation d'un référendum.

Une fois que la signature a été portée sur la liste, il n'est plus possible à quiconque de demander qu'elle soit rayée.

Le fonctionnaire communal en charge de la tenue des listes d'inscription est toutefois habilité à rayer une ligne entière de la liste d'inscription en cas d'erreur matérielle et à rayer toutes celles des signatures qui auront été données plus d'une fois, à condition d'indiquer les raisons de ladite rature dans un procès-verbal à joindre aux listes d'inscription.

Art. 48. Sont nulles les inscriptions:

- 1) apposées sur des listes non conformes;
- 2) concernant des non-électeurs;
- 3) ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 45, alinéa 3;
- 4) supplémentaires concernant des électeurs qui ont déjà soutenu la même demande d'organisation d'un référendum;
- 5) reçues avant ou après la période de collecte des signatures fixée et publiée au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 49. Les communes sont tenues de numéroter les inscriptions sur leurs listes en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Section IV. – Résultat de la collecte des signatures

Art. 50. A la fin de la période de collecte des signatures chaque commune dispose d'un délai de quinze jours pour déterminer le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Au plus tard à l'expiration du délai précité, les résultats obtenus sont à attester dans un procès-verbal, conformément au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente loi, à transmettre, ensemble avec les listes d'inscription, au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Une fois déposées auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, les listes d'inscription ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 51. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, dispose d'un délai de quinze jours pour vérifier tous les résultats et déterminer, pour l'ensemble des communes, le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;

- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Afin de constater si l'initiative populaire en vue de l'organisation d'un référendum a abouti ou non, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, vérifie si le nombre total d'inscriptions valables visées à l'alinéa précédent, point 3), correspond au moins à vingt-cinq mille signatures.

Au plus tard un mois après la fin de la période de collecte des signatures, les résultats de cette constatation, et de celles figurant à l'alinéa 1, sont notifiés par simple lettre au comité d'initiative et publiés au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 52. Le jour de la publication fait courir un délai de recours d'un mois endéans lequel tant la détermination que la constatation du résultat peuvent être contestées devant le Tribunal administratif.

La requête en nullité du résultat doit contenir les motifs de la contestation.

Le recours exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, est suspensif.

La décision du Tribunal administratif redressera d'office les erreurs contenues dans les calculs.

L'appel contre le jugement du Tribunal administratif se fait conformément au droit commun.

Section V. – Organisation

Art. 53. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Gouvernement doit organiser un référendum endéans un délai de six mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une année au cours de laquelle ont lieu les élections législatives, cas où le délai précité est prorogé de six mois.

Dans le cas contraire, le Gouvernement est tenu d'attendre que la décision de justice soit coulée en force de chose jugée avant d'organiser un référendum.

Dans tous les cas, l'organisation d'un référendum ne peut avoir lieu que lorsque la demande d'organiser un référendum sur initiative populaire en matière législative a abouti.

Art. 54. La décision du Grand-Duc, prise sur proposition du Gouvernement en Conseil, d'organiser un référendum, fixe le jour du déroulement du référendum qui doit obligatoirement être un dimanche ou un jour férié légal. Au cours de l'année pendant laquelle ont lieu les élections législatives, aucun référendum ne peut être tenu trois mois avant et trois mois après la date fixée pour ces élections.

Cette décision prend la forme d'un règlement grand-ducal qui doit contenir les éléments suivants:

- 1) le jour du déroulement du référendum;
- 2) la ou les questions soumises au référendum.

Section VI. – Droit de retrait

Art. 55. La demande d'organisation d'un référendum peut être retirée par le comité d'initiative tant que le règlement grand-ducal portant organisation du référendum n'est pas encore entré en vigueur.

Il le fait par simple déclaration communiquée au Premier Ministre, Ministre d'Etat. Pour être valable, la déclaration doit être signée par la majorité absolue des membres du comité d'initiative qui ont encore la qualité d'électeur au moment de la prise de décision.

Section VII. – Sort du référendum

Art. 56. La Chambre des Députés décide des suites à réserver au référendum dans l'une des trois séances qui suivent la proclamation du résultat.

Lorsque la Chambre des Députés décide de confirmer le texte de loi adopté lors du premier vote, elle doit le voter une seconde fois dans les mêmes termes.

Chapitre II. – Du référendum prévu à l'article 51 paragraphe 7 de la Constitution

Section I. – Champ d'application

Art. 57. Les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum consultatif sur tout projet ou proposition de loi ou sur toute question d'intérêt général, lorsque les deux tiers des membres de la Chambre des Députés le demandent. Le vote par procuration n'est pas admis.

Section II. – Déclenchement

Art. 58. Les règles de forme et de procédure qu'il y a lieu de suivre lorsque deux tiers des membres de la Chambre des Députés ont décidé de présenter une demande au Gouvernement en vue de l'organisation d'un référendum sont fixées par le règlement intérieur de la Chambre des Députés.

Lorsque la demande est présentée d'après les règles précitées, le Gouvernement doit organiser le référendum sur la ou les questions visées endéans un délai de six mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une année électorale, cas où le délai précité est prorogé de six mois.

Section III. – Organisation

Art. 59. La décision du Grand-Duc, prise sur proposition du Gouvernement en Conseil, d'organiser un référendum, fixe le jour du déroulement du référendum qui doit obligatoirement être un dimanche ou un jour férié légal. Au cours de l'année pendant laquelle ont lieu les élections législatives, aucun référendum ne peut être tenu trois mois avant et trois mois après la date fixée pour ces élections.

Cette décision prend la forme d'un règlement grand-ducal qui doit contenir les éléments suivants:

- 1) le jour du déroulement du référendum;
- 2) la ou les questions soumises au référendum.

Section IV. – Sort du référendum

Art. 60. La Chambre des Députés décide des suites à réserver au référendum dans l'une des trois séances qui suivent la proclamation du résultat.

Chapitre III. – Du référendum prévu à l'article 114 de la Constitution

Section I. – Champ d'application

Art. 61. La proposition de révision constitutionnelle que la Chambre des Députés a adoptée à l'issue d'un premier vote est soumise à référendum consultatif lorsque, dans les deux mois qui suivent la première délibération, demande en est faite, soit par plus d'un quart des membres de la Chambre, soit par vingt-cinq mille électeurs.

Art. 62. Lorsque ladite demande est présentée dans les conditions précitées la deuxième délibération de la Chambre des Députés ne peut avoir lieu qu'après la proclamation du résultat du référendum.

Section II. – Déclenchement

Sous-section I. – Déclenchement par plus d'un quart des membres de la Chambre des Députés

Art. 63. Les règles de forme et de procédure qu'il y a lieu de suivre lorsque plus d'un quart des membres de la Chambre des Députés veulent présenter une demande au Gouvernement en vue de l'organisation d'un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle sont fixées par le règlement intérieur de la Chambre des Députés.

Art. 64. Lorsque la demande est présentée d'après les règles précitées, le Gouvernement doit organiser le référendum sur la proposition de révision constitutionnelle visée dans un délai de six mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une année électorale, cas où le délai précité est prorogé de six mois.

Sous-section II. – Déclenchement par vingt-cinq mille électeurs

Art. 65. La demande visant la tenue d'un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle doit émaner d'un comité d'initiative composé de cinq électeurs.

Art. 66. Afin de pouvoir déclencher la procédure visant l'organisation d'un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle, et avant la collecte des signatures, le comité d'initiative doit présenter une demande en ce sens au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Pour le cas où deux ou plusieurs demandes lui parviennent en même temps, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, retiendra celle qui aura été présentée en premier.

Dans les trois jours de sa saisine, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, décide si ladite demande satisfait aux exigences fixées par la présente loi.

La décision est notifiée par simple lettre au comité d'initiative.

Art. 67. Pour être recevable, la demande d'introduction doit comporter:

- 1) l'intitulé et le texte de la proposition de révision constitutionnelle adoptée par la Chambre des Députés lors du premier vote;
- 2) le nom, le prénom, la date de naissance et l'adresse des cinq membres du comité d'initiative;
- 3) les signatures manuscrites des personnes préqualifiées en vue d'attester leur appartenance au comité d'initiative;
- 4) l'attestation que les personnes préqualifiées sont inscrites en tant qu'électeurs;
- 5) l'adresse du comité d'initiative.

Art. 68. Lorsque la demande contient plus de cinq noms de personnes qui composent le comité d'initiative, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, ne retient que les cinq premiers.

Art. 69. Lorsque le Premier Ministre, Ministre d'Etat, fait droit à la demande de déclenchement, il publie l'intitulé et le texte de la proposition de révision constitutionnelle, ainsi que les nom, prénom et adresse des membres du comité d'initiative, au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Il fixe et publie, en même temps, les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures de trois mois endéans laquelle les électeurs peuvent soutenir la demande d'organisation d'un référendum sur la proposition de révision constitutionnelle en s'inscrivant dans les listes tenues à cette fin par les communes.

La collecte des signatures commence deux mois après la date de la publication au Mémorial.

Art. 70. La tenue d'un référendum est de droit lorsque la demande a recueilli les signatures d'au moins vingt-cinq mille électeurs.

Art. 71. Pour soutenir la demande d'organisation d'un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle, les électeurs doivent se rendre en personne auprès de la commune de leur domicile électoral respectif et s'y inscrire sur les listes tenues à cet effet.

Art. 72. La confection, l'impression et la mise à disposition des communes des listes d'inscription pour la collecte des signatures incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Il en va de même de l'impression et de la mise à disposition du texte de la proposition de révision constitutionnelle.

Les frais y relatifs sont à charge de l'Etat.

Art. 73. Chaque liste d'inscription doit mentionner:

- 1) l'intitulé de la proposition de révision constitutionnelle qui fait l'objet de la demande d'organisation d'un référendum, précédé de la mention „Demande d'organisation d'un référendum sur la proposition de révision constitutionnelle“;
- 2) les dates de début et de fin de la période de collecte des signatures de trois mois;
- 3) le nom de la commune respective.

Art. 74. En vue d'organiser et d'assurer le bon déroulement de la collecte des signatures, chaque commune doit, en faisant dûment référence à la publication officielle de la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune, qu'ils peuvent, endéans la période de collecte prévue à l'article 69, alinéa 2, consulter le texte de la proposition de révision constitutionnelle et soutenir la demande d'organisation d'un référendum en apposant leur signature manuscrite sur la liste d'inscription tenue à cette fin.

Art. 75. Chaque commune doit communiquer, de la même manière, le ou les lieux où lesdites listes d'inscription sont tenues, ainsi que les horaires et les jours pendant lesquels les inscriptions pourront être reçues.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit impérativement figurer le samedi.

Un exemplaire du texte de la proposition de révision constitutionnelle est à afficher dans chaque lieu d'inscription ensemble avec les dispositions pénales des articles 166, 167 et 169 de la présente loi.

Toutes les communications précitées sont à faire dans les trois langues administratives huit jours avant le début de la collecte des signatures.

Art. 76. L'électeur qui se présente, endéans la période de collecte prévue, auprès de la commune à l'intérieur de laquelle il a son domicile électoral, en vue de soutenir une demande d'organisation d'un référendum, doit déclarer son nom, prénom et adresse au fonctionnaire communal en charge des listes d'inscription.

Sur présentation obligatoire d'une pièce d'identité valable le fonctionnaire communal est tenu de vérifier l'identité de la personne qui se présente, avant de contrôler qu'elle est bien inscrite sur la liste des électeurs.

Dans le cas où il constate la qualité d'électeur du requérant, il lui présente la liste d'inscription et y inscrit, sous peine de nullité, le nom, le prénom et la date de naissance du requérant, à charge de ce dernier de vérifier les inscriptions avant d'y apposer sa signature manuscrite.

Art. 77. Sont autorisés à apposer leur signature les électeurs inscrits sur les listes électorales pour les élections législatives le jour qui précède celui où la collecte des signatures débute.

A défaut d'inscription sur la liste électorale, nul n'est admis à signer s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas admis à signer ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

Chaque électeur ne peut signer qu'une seule fois la même demande d'organisation d'un référendum. Une signature au nom d'un tiers est interdite.

Art. 78. La signature de l'électeur vaut soutien de la demande d'organisation d'un référendum.

Une fois que la signature a été portée sur la liste, il n'est plus possible à quiconque de demander qu'elle soit rayée.

Le fonctionnaire communal en charge de la tenue des listes d'inscription est toutefois habilité à rayer une ligne entière de la liste d'inscription en cas d'erreur matérielle et à rayer toutes celles des signatures qui auront été données plus d'une fois, à condition d'indiquer les raisons de ladite rature dans un procès-verbal à joindre aux listes d'inscription.

Art. 79. Sont nulles les inscriptions:

- 1) apposées sur des listes non conformes;
- 2) concernant des non électeurs;
- 3) ne remplissant pas les conditions énumérées à l'article 76, alinéa 3;

- 4) supplémentaires concernant des électeurs qui ont déjà soutenu la même demande d'organisation d'un référendum;
- 5) reçues avant ou après la période de collecte des signatures fixée et publiée au Mémorial par le Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Art. 80. Les communes sont tenues de numérotter les inscriptions sur leurs listes en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Art. 81. A la fin de la période de collecte des signatures chaque commune dispose d'un délai de quinze jours pour déterminer le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Au plus tard à l'expiration du délai précité, les résultats obtenus sont à attester dans un procès-verbal, conformément au modèle figurant à l'annexe 1 de la présente loi, à transmettre, ensemble avec les listes d'inscription, au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Une fois déposées auprès du Premier Ministre, Ministre d'Etat, les listes d'inscription ne peuvent être ni restituées ni consultées.

Art. 82. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, dispose d'un délai de quinze jours pour vérifier tous les résultats et déterminer, pour l'ensemble des communes, le nombre total:

- 1) d'inscriptions reçues;
- 2) d'inscriptions nulles;
- 3) d'inscriptions valables.

Afin de constater si l'initiative populaire en vue de l'organisation d'un référendum a abouti ou non, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, vérifie si le nombre total d'inscriptions valables visées à l'alinéa précédent, point 3), correspond au moins à vingt-cinq mille signatures.

Au plus tard un mois après la fin de la période de collecte des signatures, les résultats de cette constatation et de celles figurant à l'alinéa 1, sont notifiés par simple lettre au comité d'initiative et publiés au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 83. Le jour de la publication fait courir un délai de recours d'un mois endéans lequel tant la détermination que la constatation du résultat peuvent être contestées devant le Tribunal administratif.

La requête en nullité du résultat doit contenir les motifs de la contestation.

Le recours exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, est suspensif.

La décision du Tribunal administratif redressera d'office les erreurs contenues dans les calculs.

L'appel contre le jugement du Tribunal administratif se fait conformément au droit commun.

Art. 84. Lorsqu'à l'expiration du délai de recours, aucun recours n'a été exercé contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Gouvernement doit organiser un référendum endéans un délai de six mois, à moins qu'il ne s'agisse d'une année électorale, cas où le délai précité est prorogé de six mois.

Dans le cas contraire, le Gouvernement est tenu d'attendre que la décision de justice soit coulée en force de chose jugée avant d'organiser un référendum.

Dans tous les cas, l'organisation d'un référendum ne peut avoir lieu que lorsque la demande d'organiser un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle a abouti.

Section III. – Organisation

Art. 85. La décision du Grand-Duc, prise sur proposition du Gouvernement en Conseil, d'organiser un référendum, fixe le jour du déroulement du référendum qui doit obligatoirement être un dimanche ou un jour férié légal. Au cours de l'année pendant laquelle ont lieu les élections législatives, aucun référendum ne peut être tenu trois mois avant et trois mois après la date fixée pour ces élections.

Cette décision prend la forme d'un règlement grand-ducal qui doit contenir les éléments suivants:

- 1) le jour du déroulement du référendum;
- 2) la ou les questions soumises au référendum.

Section IV. – Droit de retrait

Art. 86. Le droit de retrait est réservé au comité d'initiative et s'exerce conformément aux modalités fixées à l'article 55 de la présente loi.

Section V. – Sort du référendum

Art. 87. Lorsqu'une majorité d'électeurs s'est valablement prononcée en faveur du texte soumis au référendum, la Chambre des Députés peut adopter la proposition de révision constitutionnelle lors d'un second vote.

Dans le cas contraire, la Chambre des Députés ne peut plus adopter la proposition de révision constitutionnelle lors d'un second vote.

Chapitre IV. – Des modalités du référendum

Section I. – Champ d'application

Art. 88. Les dispositions du présent chapitre fixent les conditions et les modalités à observer lorsqu'il y a lieu d'organiser un des référendums prévus aux chapitres I à III.

Section II. – Formation des collèges électoraux

Art. 89. Pour le déroulement d'un référendum le pays forme une circonscription électorale unique. Le chef-lieu est Luxembourg.

Le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg fonctionne comme bureau principal de la circonscription unique.

Art. 90. Les électeurs votent au chef-lieu de la commune ou dans les localités de vote déterminées conformément à la loi électorale.

Art. 91. Les collèges électoraux sont formés conformément à la loi électorale.

Section III. – Composition des bureaux

Art. 92. Chaque bureau électoral se compose du président, de quatre assesseurs et du secrétaire.

Toutefois, dans les communes de plus de 15.000 habitants, le bureau principal se compose du président, de six assesseurs, du secrétaire et du secrétaire adjoint.

Art. 93. Dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et de canton, le bureau principal est présidé par le président du tribunal d'arrondissement ou, à son défaut, par le magistrat qui le remplace; s'il n'y a pas de tribunal d'arrondissement, par le juge de paix directeur ou, à son défaut, par l'un des juges de paix ou, à défaut de ces derniers, par l'un des juges de paix suppléants suivant l'ordre d'ancienneté; s'il n'y a pas de justice de paix, par un électeur de la commune du chef-lieu de canton à désigner par le président du tribunal d'arrondissement.

Dans ces communes, les bureaux de vote sont présidés, en ordre successif, par respectivement les juges et juges suppléants du tribunal d'arrondissement et les juges de paix et les juges de paix suppléants, selon leur rang d'ancienneté et au besoin, par des personnes désignées par le président du bureau principal parmi les électeurs de la commune.

Dans les autres communes, le président du bureau principal est nommé par le président du tribunal d'arrondissement ou par le magistrat qui le remplace, ou par le juge de paix directeur ou son remplaçant.

Art. 94. Vingt jours au moins avant le référendum, le président de chaque bureau désigne les membres de son bureau, y compris autant d'assesseurs suppléants qu'il y a d'assesseurs. Le président doit choisir les assesseurs et les assesseurs suppléants parmi les électeurs inscrits sur le relevé de son bureau.

Onze semaines au moins avant la date du référendum, le président du bureau principal de la circonscription unique constitue ces bureaux en désignant les membres selon la procédure et les règles définies au présent article et aux articles qui suivent de la présente section.

Dans les quarante-huit heures de la désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants, le président de chaque bureau les informe par lettre recommandée et les invite à remplir leurs fonctions aux jours fixés. En cas d'empêchement, ils doivent aviser le président dans les quarante-huit heures de la réception de la lettre qui les informe de leur désignation. Le président les remplace par des personnes choisies parmi les électeurs de son bureau.

Quinze jours avant le référendum, les présidents des bureaux de vote sont tenus de notifier au président du bureau principal de la commune la composition de leur bureau. Ils dressent à cet effet un tableau renseignant les nom, prénoms, nationalité, profession et domicile des présidents, assesseurs et secrétaires; les assesseurs y figurent selon l'ordre de leur désignation.

Le président du bureau principal de la circonscription unique désigne les assesseurs et les assesseurs suppléants parmi les électeurs de la commune-siège du bureau au moins vingt jours avant le référendum. La désignation des assesseurs et des assesseurs suppléants se fait dans les conditions et selon les modalités prévues à l'alinéa 1. Le président les remplace en cas d'empêchement par des personnes choisies parmi les électeurs de la commune-siège du bureau.

Les membres du bureau principal de la circonscription unique, de même que les secrétaires et, le cas échéant, les secrétaires adjoints votent dans le local qui leur est assigné par le collège des bourgmestre et échevins de la commune-siège de leur bureau.

Art. 95. La composition des bureaux est rendue publique par le président du bureau principal de la commune, la veille au plus tard du référendum, par voie d'affiches à apposer à la maison communale et à l'entrée de chaque local de vote.

Si, à l'heure fixée pour le commencement du scrutin, les assesseurs et les assesseurs suppléants font défaut ou si au cours des opérations un assesseur est empêché, le président complète d'office le bureau par des électeurs présents. Toute réclamation contre semblable désignation doit être présentée avant l'entrée en fonctions du remplaçant. Le bureau statue sur-le-champ et sans appel.

En cas d'empêchement ou d'absence du président du bureau de vote au commencement ou pendant le cours des opérations, le premier assesseur ou l'un des assesseurs suivants selon l'ordre de leur inscription au tableau susvisé est appelé à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 96. Le secrétaire et, le cas échéant, le secrétaire adjoint sont choisis par le président parmi les électeurs de la commune. Ils n'ont pas voix délibérative. En cas d'empêchement ou d'absence du secrétaire pendant le cours des opérations et au cas où il n'y pas de secrétaire adjoint, l'un des assesseurs est appelé par le président à le remplacer. Mention en est faite au procès-verbal.

Art. 97. Les présidents, les secrétaires, les secrétaires adjoints, les assesseurs et les assesseurs suppléants reçoivent des jetons de présence dont le nombre et le montant sont identiques à ceux fixés pour les élections législatives.

Art. 98. Les membres des bureaux sont tenus de recenser fidèlement les suffrages.

Les membres des bureaux sont tenus de garder le secret des votes.

Il est donné lecture de cette disposition et de celles de la présente loi qui s'y rattachent, et mention en est faite au procès-verbal.

Art. 99. Nul ne peut être président, secrétaire, secrétaire adjoint, assesseur ou assesseur suppléant, s'il n'est électeur de la commune, sachant lire et écrire.

Les membres effectifs des bureaux de vote ne peuvent être parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Les membres des bureaux de vote se réunissent au moins une heure avant l'ouverture des locaux de vote afin de garantir le bon déroulement des opérations.

Le président du bureau s'assure avant le commencement du scrutin, en les interpellant individuellement, qu'aucune des personnes visées à l'alinéa 1 n'est parente ou alliée au degré prohibé d'un autre membre du bureau. Il en est fait mention au procès-verbal.

Section IV. – Confection et mise à disposition des bulletins de vote

Art. 100. Le papier électoral servant à la confection des bulletins est fourni par l'Etat et timbré par ses soins. Les bulletins de vote sont imprimés par les soins du Premier Ministre, Ministre d'Etat, conformément aux modèles figurant aux annexes 4 et 5 qui font partie intégrante de la présente loi, et remis au président du bureau principal de la circonscription unique, qui les transmet aux présidents des bureaux principaux des communes. L'impression des bulletins doit être terminée au plus tard vingt jours avant le jour du référendum.

Art. 101. Le bulletin de vote doit désigner, tout d'abord, le jour du déroulement du référendum précédé de l'indication „Référendum du ...“.

Ensuite, le bulletin comprendra au milieu le texte de la question soumise au référendum en langues allemande, luxembourgeoise et française et dans cet ordre.

Une case en forme de carré vide figurera à gauche et à droite de la question. Celle à gauche est destinée à recevoir les votes négatifs, celle à droite les votes affirmatifs.

En haut, à gauche et en dessous de la case qui se situe à gauche du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Nein“, „Nee“ respectivement „Non“.

En haut, à droite et en dessous de la case qui se situe à droite du libellé de la question précitée doivent figurer, et dans cet ordre, les mots „Ja“, „Jo“ respectivement „Oui“.

Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 4 de la présente loi.

Art. 102. Lorsque le référendum porte sur deux ou plusieurs questions ou lorsque plusieurs référendums se tiennent le même jour, le bulletin unique contiendra à côté des éléments mentionnés à l'alinéa premier de l'article 101 ceux prévus aux alinéas suivants du même article, qui doivent alors être repris individuellement pour chaque question soumise au référendum.

Les questions se suivront en recourant au système de la numérotation continue en chiffres arabes.

Un modèle d'un tel bulletin de vote figure à l'annexe 5 de la présente loi.

Art. 103. La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la ou des questions posées.

Art. 104. Au plus tard la veille du jour fixé pour le référendum, le président du bureau principal de la commune fait remettre à chacun des présidents des bureaux de vote, sous enveloppe cachetée, les bulletins nécessaires au référendum; la suscription extérieure de l'enveloppe indique, outre l'adresse, le nombre de bulletins qu'elle contient. Cette enveloppe ne peut être décachetée et ouverte qu'en présence du bureau régulièrement constitué. Le nombre de bulletins est vérifié immédiatement et le résultat de la vérification indiqué au procès-verbal.

Section V. – Information et convocation des électeurs

Art. 105. Chaque commune doit, quinze jours avant le jour du déroulement du référendum, en faisant dûment référence à la publication prévue à l'article 54, alinéa 2, respectivement 59, alinéa 2, respectivement 85, alinéa 2, informer par toute voie appropriée, mais en tout cas par voie d'affichage, les électeurs domiciliés dans ladite commune, qu'ils peuvent consulter le texte sur lequel porte le référendum dans les lieux et aux heures et jours d'ouverture indiqués dans la communication.

Tant les lieux que les heures et les jours d'ouverture sont fixés librement par chaque commune, dans la mesure du possible, de manière à permettre à tous les électeurs intéressés de s'y présenter.

Toutefois, les heures d'ouverture sont à fixer au minimum à six heures par semaine et parmi les jours d'ouverture doit impérativement figurer le samedi.

Un exemplaire du texte sur lequel porte le référendum est à afficher bien visiblement dans chaque bureau de vote.

Art. 106. Pour tout référendum, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, avisera les électeurs du jour du déroulement par l'insertion d'une communication à trois reprises dans trois quotidiens luxembourgeois.

Art. 107. Les communications visées aux articles 105 et 106 sont à faire dans les trois langues administratives.

Art. 108. Les collèges des bourgmestre et échevins envoient sous récépissé, au moins cinq jours à l'avance, à chaque électeur une lettre de convocation indiquant le jour, les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin, le local où le référendum a lieu, et, s'il y a plusieurs bureaux, la désignation de celui où l'électeur est appelé à voter. La convocation des électeurs est, en outre, publiée dans chaque localité de vote.

L'instruction pour l'électeur figurant à l'annexe 2, qui fait partie intégrante de la présente loi, ainsi que la ou les questions soumises au référendum sont reproduites sur la lettre de convocation.

Art. 109. Les collèges électoraux ne peuvent s'occuper que du référendum pour lequel ils sont convoqués. Les électeurs ne peuvent se faire remplacer.

Art. 110. Le vote est obligatoire conformément aux articles 89 et 90 de la loi électorale.

Section VI. – Installation des bureaux

Art. 111. Le local du bureau de vote et les compartiments dans lesquels les électeurs expriment leur vote sont établis conformément au dessin-modèle annexé à la loi électorale.

Toutefois, les dimensions et le dispositif peuvent être modifiés, selon que l'exige l'état des locaux.

Art. 112. Il y a un compartiment ou pupitre isolé par 150 électeurs.

Art. 113. L'instruction-modèle figurant à l'annexe 2 de la présente loi est placardée dans la salle d'attente de chaque local de vote.

Section VII. – Admission des électeurs au vote

Art. 114. Les électeurs sont admis au vote de huit heures du matin à deux heures de l'après-midi. Tout électeur se trouvant avant deux heures dans le local est encore admis à voter.

Art. 115. A mesure que les électeurs se présentent munis de leur lettre de convocation, le secrétaire pointe leur nom sur le relevé; un assesseur désigné par le président en fait de même sur le second relevé des électeurs du bureau.

Art. 116. L'électeur qui n'est pas muni de sa lettre de convocation peut être admis au vote si son identité et sa qualité sont reconnues par le bureau.

En cas de réclamation du chef d'erreur dans les relevés d'un bureau, le bureau décide, après vérification sur les listes électorales déposées au bureau principal de la commune.

Art. 117. Nul ne peut être admis à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale pour les élections législatives tenue par la commune.

A défaut d'inscription sur le relevé des électeurs mis à la disposition du bureau, nul n'est admis à voter s'il ne se présente muni d'une décision du bourgmestre de la commune de résidence ou, le cas échéant de son remplaçant ou d'une autorité de justice constatant qu'il a le droit de vote dans la commune.

Art. 118. Malgré l'inscription sur la liste, ne sont pas convoqués ni admis au vote ceux qui sont privés du droit de vote en vertu d'une disposition légale ou par une décision de l'autorité judiciaire coulée en force de chose jugée.

Les membres du bureau, le secrétaire et le secrétaire adjoint, votent dans le bureau où ils siègent. Mention en est faite à la suite des relevés de pointage.

Art. 119. L'électeur reçoit des mains du président un bulletin de vote, plié en quatre à angle droit, et qui est estampillé au verso d'un timbre portant l'indication de la commune et le numéro du bureau.

Il se rend directement dans l'un des compartiments; il y formule son vote, montre au président son bulletin replié régulièrement en quatre, le timbre à l'extérieur, et le dépose dans l'urne.

Il lui est interdit de déplier son bulletin en sortant du compartiment-isoloir, de manière à faire connaître le vote qu'il a émis. S'il le fait, le président lui reprend le bulletin déplié, qui est aussitôt annulé et détruit, et invite l'électeur à recommencer son vote.

Si l'électeur, par inadvertance, détériore le bulletin qui lui a été remis, il peut en demander un autre au président, en lui rendant le premier, qui est aussitôt détruit. Il en est fait mention au procès-verbal.

Art. 120. Lorsqu'il est constaté qu'un électeur est aveugle ou infirme, le président l'autorise à se faire accompagner d'un guide ou d'un soutien et même à faire formuler par celui-ci le vote qu'il se trouverait dans l'impossibilité de formuler lui-même.

Le guide ou soutien doit être électeur. Ne peuvent pas être guide ou soutien d'un électeur aveugle ou infirme, les personnes qui ne savent pas lire ou écrire ou qui sont exclues de l'électorat d'après les dispositions de l'article 6 de la loi électorale.

Les noms de l'électeur et de son guide ou soutien ainsi que la nature de l'infirmité invoquée doivent être inscrits au procès-verbal.

Art. 121. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour remplir son bulletin de vote.

Art. 122. A mesure qu'un électeur sort du local de vote, le bureau admet un autre, de manière à ce que les électeurs se succèdent sans interruption dans les compartiments isolés.

Art. 123. Nul n'est tenu de révéler le secret de son vote, à quelque réquisition que ce soit, même dans le cadre d'une instruction ou contestation judiciaire ou d'une enquête parlementaire.

Section VIII. – Police des bureaux électoraux

Art. 124. Le président du bureau a seul la police du local où le référendum se déroule. Il peut déléguer ce droit à l'un des membres du bureau pour maintenir l'ordre dans la salle d'attente.

Sauf les exceptions prévues par la présente loi et par la loi électorale, les électeurs du bureau sont seuls admis dans cette salle.

Les électeurs ne sont admis dans la partie du local où a lieu le vote que pendant le temps nécessaire pour former et déposer leurs bulletins.

Ils ne peuvent se présenter en armes.

Nulle force armée ne peut être placée, sans la réquisition du président, dans la salle des séances ni aux abords du lieu où se tient le référendum.

Les autorités civiles et les commandants militaires sont tenus d'obtempérer aux réquisitions écrites du président.

Art. 125. Le président du bureau est chargé de prendre les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la tranquillité aux abords et dans l'intérieur de l'édifice où se tient le référendum.

Art. 126. Quiconque, au mépris de l'article 124, entre pendant les opérations de vote dans le local où siège le bureau, est expulsé par ordre du président ou de son délégué. S'il résiste ou s'il rentre, l'incident est consigné au procès-verbal.

Art. 127. Le président ou son délégué rappelle à l'ordre ceux qui, dans le local où se tient le référendum, donnent des signes publics, soit d'approbation, soit de désapprobation, causent du tumulte ou

excitent au désordre, de quelque manière que ce soit. S'ils n'obtempèrent pas à ces injonctions, le président ou son délégué peut les faire expulser, sauf à leur permettre de déposer leur vote, s'il y a lieu.

L'ordre d'expulsion est consigné au procès-verbal.

Art. 128. Un exemplaire de la présente loi et de la loi électorale sont déposés au bureau à la disposition des électeurs.

Sont affichées à la porte de la salle d'attente de chaque bureau, en caractère gras, les pénalités prévues par la présente loi et la loi électorale.

Section IX. – Dépenses relatives à l'organisation du référendum

Art. 129. Les communes mettent à disposition des électeurs les bureaux de vote et le mobilier électoral.

Toutes les autres dépenses, y compris le papier électoral et les frais des enquêtes administratives, sont à charge de l'Etat.

Les urnes doivent être conformes au modèle approuvé par le Gouvernement.

Section X. – Vote

Art. 130. Le vote a lieu par l'intermédiaire d'un bulletin de vote conformément au modèle figurant aux annexes 4, respectivement 5, de la présente loi.

Art. 131. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur exprime son vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

Tout cercle rempli même incomplètement, et toute croix, même imparfaite, expriment valablement le vote, à moins que l'intention de rendre le bulletin reconnaissable ne soit manifeste.

Art. 132. Lorsque le scrutin est clos, le bureau fait le récolement des bulletins non employés, lesquels sont immédiatement détruits. Il est fait mention du nombre de ces bulletins au procès-verbal.

Section XI. – Vote par correspondance

Art. 133. Sont admis au vote par correspondance lors du référendum les électeurs âgés de plus de 75 ans.

Art. 134. Peuvent être admis au vote par correspondance lors du référendum:

- 1) les électeurs qui, pour des raisons professionnelles ou personnelles dûment justifiées, se trouvent dans l'impossibilité de se présenter en personne devant le bureau de vote auquel ils sont affectés;
- 2) les Luxembourgeois et les Luxembourgeoises domiciliés à l'étranger.

Art. 135. Tout électeur, admis au vote par correspondance en application des dispositions qui précèdent, doit en aviser le collège des bourgmestre et échevins de la commune d'inscription et demander, par simple lettre à la poste, sa lettre de convocation.

Est à considérer comme commune d'inscription au Grand-Duché de Luxembourg, la commune du domicile, à défaut la commune du dernier domicile, à défaut la commune de naissance, à défaut la Ville de Luxembourg.

Art. 136. La demande est faite sur papier libre ou sur un formulaire préimprimé à obtenir auprès de l'administration communale où l'électeur est appelé à participer au référendum. Elle doit indiquer les

nom, prénoms, date et lieu de naissance, profession et domicile de l'électeur, ainsi que l'adresse à laquelle doit être envoyée la lettre de convocation.

Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie certifiée conforme de son passeport en cours de validité.

Le requérant doit, dans sa déclaration écrite et signée, déclarer sous la foi du serment qu'il n'est pas déchu du droit électoral ni en vertu de l'article 52 de la Constitution, ni en vertu de l'article 6 de la loi électorale.

Art. 137. La demande doit parvenir, sous peine de déchéance, au collège des bourgmestre et échevins au plus tôt dix semaines et au plus tard trente jours avant le jour du scrutin.

Art. 138. Dès réception de la demande, le collège des bourgmestre et échevins vérifie si elle comporte les indications et pièces requises. Il vérifie si le requérant est inscrit sur la liste électorale pour les élections législatives.

Si le requérant remplit les conditions de l'électorat, le collège des bourgmestre et échevins lui envoie au plus tard vingt jours avant le scrutin, sous pli recommandé avec accusé de réception, la lettre de convocation comprenant l'instruction figurant à l'annexe 3 qui fait partie intégrante de la présente loi, la ou les questions soumises au référendum, une enveloppe électorale et un bulletin de vote dûment estampillés conformément aux dispositions de l'article 119 ainsi qu'une enveloppe pour la transmission de l'enveloppe électorale, portant la mention „Référendum – Vote par correspondance“, l'indication du bureau de vote destinataire du suffrage à l'angle droit en bas et le numéro d'ordre, le nom, les prénoms et l'adresse de l'électeur avec le paraphe du président du bureau de vote principal de la commune à l'angle gauche en haut.

Si le requérant ne remplit pas les conditions du vote par correspondance, le collège des bourgmestre et échevins lui notifie son refus au plus tard vingt-cinq jours avant le scrutin.

Art. 139. Les enveloppes électorales fournies par l'Etat doivent être opaques et de type uniforme pour tous les votants.

Les enveloppes ainsi que les bulletins de vote requis pour le vote par correspondance sont déposés auprès du président du bureau principal de la circonscription unique qui les transmet à chaque collège des bourgmestre et échevins qui en fait la demande.

Art. 140. Les électeurs ayant présenté une demande en vue d'être admis au vote par correspondance sont inscrits par le collège des bourgmestre et échevins sur un relevé énumérant tous les électeurs de cette catégorie. Ce relevé indique les nom, prénoms, date et lieu de naissance, domicile de chaque électeur ainsi que mention de la suite donnée à chaque demande.

Mention de l'admission au vote par correspondance est portée devant le nom de l'électeur sur les listes électorales de la commune et sur les relevés des électeurs déposés aux différents bureaux de vote.

Au moins dix jours avant le scrutin, le collège des bourgmestre et échevins fait parvenir le relevé des personnes bénéficiaires du vote par correspondance au président du bureau principal de la circonscription unique qui fait réunir les différents relevés en un seul relevé alphabétique et numéroté.

Les votants portés sur ce relevé ne peuvent pas choisir un autre mode de vote.

Art. 141. Les votants remplissent leur bulletin de vote conformément aux dispositions de la section X du présent chapitre.

Art. 142. Pour l'envoi de son suffrage au bureau de vote, l'électeur place son bulletin de vote plié en quatre, le timbre à l'extérieur, dans l'enveloppe électorale.

Il insère cette enveloppe dans l'enveloppe de transmission dont les caractéristiques sont définies par l'article 138. Il transmet son envoi sous la forme d'une simple lettre.

Art. 143. Les enveloppes contenant le suffrage sont conservées par le bureau des postes du bureau de vote destinataire du suffrage jusqu'au jour du scrutin. Le jour du scrutin, après le commencement des opérations et au plus tard avant deux heures de l'après-midi, un agent des postes les apporte au bureau de vote indiqué sur l'enveloppe électorale.

Il les remet au président du bureau qui en donne décharge dans les formes usuelles prévues pour les lettres recommandées. Mention en est faite dans le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 144. Le bureau de vote vérifie si le nombre des enveloppes remises par l'agent des postes correspond au nombre des électeurs admis au vote par correspondance tel qu'il résulte du relevé déposé au bureau de vote.

Si une différence est constatée, mention en est portée par le président sur ledit relevé et sur le procès-verbal des opérations de vote.

Art. 145. Un membre du bureau de vote ouvre l'enveloppe de transmission, donne connaissance au bureau des nom, prénoms et numéro d'ordre de l'électeur. Le nom de l'électeur admis au vote par correspondance est pointé sur le relevé des électeurs admis au vote par correspondance.

Les enveloppes électorales retirées des enveloppes de transmission sont réunies dans une urne spéciale.

Art. 146. En présence de tous les membres du bureau, l'un d'entre eux mélange les enveloppes électorales réunies, les ouvre et en retire le bulletin de vote qu'il glisse aussitôt, et sans le déplier, dans l'urne.

Le contenu de toute enveloppe électorale qui contient deux ou plusieurs bulletins de vote est immédiatement détruit. Mention de ces opérations est faite au procès-verbal.

Art. 147. Toute enveloppe parvenant au bureau de poste du bureau de vote destinataire du suffrage après deux heures de l'après-midi du jour du scrutin y est pourvue du cachet indiquant la date et l'heure de son arrivée et est remise au président du bureau principal de la circonscription unique.

Il est dressé procès-verbal de cette opération. Ce procès-verbal doit comprendre le relevé des électeurs dont les enveloppes ont été remises au président du bureau principal de la circonscription unique.

Les enveloppes de transmission sont immédiatement détruites sans avoir été ouvertes.

Section XII. – Dépouillement du scrutin et proclamation du résultat du référendum

Art. 148. Chaque bureau électoral compte, sans les déplier, les bulletins contenus dans l'urne.

Le nombre des votants et celui des bulletins sont inscrits au procès-verbal.

Le président, avant d'ouvrir aucun bulletin, mêle tous ceux que le bureau est chargé de dépouiller.

Art. 149. L'un des assesseurs déplie les bulletins et les remet au président, qui énonce les suffrages obtenus par chaque question.

Deux assesseurs font le recensement des votes affirmatifs et des votes négatifs et en tiennent note, chacun séparément.

Art. 150. Les bulletins nuls n'entrent point en compte pour fixer le nombre des voix.

Sont nuls:

- 1° tous les bulletins autres que ceux dont l'usage est permis par la présente loi;
- 2° les bulletins qui expriment plus d'un suffrage par question posée; ceux dont les formes et dimensions ont été altérées, qui contiennent à l'intérieur un papier ou un objet quelconque, ou dont l'auteur pourrait être rendu reconnaissable par un signe, une rature ou une marque non autorisés par la loi.

Sont blancs, les bulletins qui ne contiennent l'expression d'aucun suffrage.

Art. 151. Lorsque tous les bulletins ont été dépouillés, les autres membres du bureau les examinent et soumettent au bureau leurs observations ou réclamations.

Les bulletins qui ont fait l'objet de réclamations sont ajoutés aux bulletins valables au cas où ils ont été admis comme tels par décision du bureau.

Les bulletins annulés ou contestés, autres que les blancs, sont paraphés par deux membres du bureau.

Les réclamations sont actées au procès-verbal, ainsi que les décisions du bureau.

Art. 152. Le bureau dresse, d'après les relevés tenus par un assesseur et le secrétaire, le répertoire des électeurs figurant sur le relevé électoral du bureau de vote et qui n'ont pas pris part au référendum. Ce répertoire, signé par le président et le secrétaire du bureau de vote, est transmis le jour même par son président, au président du bureau principal de la commune.

Le président du bureau de vote consigne sur ce répertoire les observations présentées et y annexe les pièces qui peuvent lui avoir été transmises par les absents aux fins de justification.

Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli tous les répertoires, les adresse, avec les pièces y annexées, au juge de paix territorialement compétent.

Art. 153. Les bulletins de vote sont groupés par bulletins valables et bulletins nuls et placés, à l'exclusion de toutes autres pièces, dans deux enveloppes, dont l'une renferme les bulletins valables et l'autre les bulletins nuls.

La suscription de chacune de ces enveloppes porte l'indication du lieu et de la date du référendum, du numéro du bureau de dépouillement, du genre ainsi que du nombre des bulletins qu'elle renferme.

Ces deux enveloppes sont réunies en un seul paquet qui est cacheté du sceau communal ou de celui d'un membre du bureau et muni des signatures du président et d'un assesseur, et dont la suscription porte les mêmes indications.

Le bureau arrête le nombre des votants, celui des bulletins blancs et nuls et des bulletins valables, ainsi que le nombre des votes affirmatifs et des votes négatifs. Il les fait inscrire au procès-verbal. Le procès-verbal est clos par un tableau, conçu d'après le modèle figurant aux annexes 6, respectivement 7, qui font partie intégrante de la présente loi, qui renseigne:

- le nombre des bulletins trouvés dans l'urne;
- le nombre des bulletins blancs et nuls;
- le nombre des bulletins valables;
- pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs.

Ces opérations terminées, le président proclame publiquement le résultat du référendum de son bureau pour chaque question soumise au référendum.

Art. 154. Le procès-verbal dont question aux articles précédents et qui renseigne sur les opérations faites par le bureau est dressé en double exemplaire et signé séance tenante par les membres du bureau.

Il est immédiatement porté par le président du bureau de vote au président du bureau principal de la commune en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau de vote.

Art. 155. Le président du bureau principal de la commune, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux de vote, procède au recensement général des votes. Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la commune proclame publiquement le résultat du référendum de sa commune pour chaque question soumise au référendum.

Le procès-verbal est immédiatement porté par le président du bureau principal de la commune au président du bureau principal de la circonscription unique en même temps que les bulletins de vote et toutes les pièces tenues par le bureau principal de la commune.

Art. 156. Le président du bureau principal de la circonscription unique, après avoir recueilli les procès-verbaux des bureaux principaux des communes, procède au recensement général des votes. Ensuite, il dresse un procès-verbal, en double exemplaire, conformément aux articles précédents, qui renseigne sur les opérations faites par son bureau. Le procès-verbal est signé séance tenante par les membres du bureau.

Ces opérations terminées, le président du bureau principal de la circonscription unique proclame publiquement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum. Le référendum a abouti lorsqu'une majorité des électeurs s'est valablement exprimée en faveur du texte soumis au référendum.

Art. 157. Un exemplaire du procès-verbal et toutes les pièces sont adressés, sous plis fermés et scellés du sceau du président du bureau principal de la circonscription unique, par envois séparés recommandés à la poste, le jour qui suit celui de la proclamation du résultat, au Premier Ministre, Ministre d'Etat, pour être transmis à la Chambre des Députés. Le double reste déposé au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, où tout électeur peut en prendre connaissance.

Art. 158. Sur base de ce procès-verbal le Premier Ministre, Ministre d'Etat, arrête le nombre total:

- de votants;
- de bulletins blancs et nuls;
- de bulletins valables;
- pour chaque question posée, classée dans l'ordre de son numéro, le nombre des votes affirmatifs et le nombre des votes négatifs;

et proclame officiellement le résultat du référendum au niveau national pour chaque question soumise au référendum par voie de publication au Mémorial, Recueil administratif et économique.

Art. 159. Les bulletins sont détruits par le Bureau de la Chambre des Députés lorsqu'il a été définitivement statué sur le référendum.

Section XIII. – Recours contre les opérations de vote

Art. 160. Tout électeur peut introduire auprès du Tribunal administratif un recours contre les opérations de vote en relation avec le référendum qui ont eu lieu dans sa commune. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans les cinq jours de la date de la proclamation du résultat.

Art. 161. Le tribunal statue au fond dans les vingt jours suivant la date à laquelle il a été saisi.

Le greffe du tribunal donne avis de ce recours, par lettre recommandée, au comité d'initiative et à l'administration communale concernée, qui informe le public par les voies ordinaires.

La requête en intervention doit être présentée, sous peine de déchéance, dans les trois jours de la publication du recours par la commune.

Art. 162. Dans les cinq jours suivant la décision du Tribunal administratif, le ou les requérants peuvent faire appel devant la Cour administrative qui statue d'urgence et en tout cas dans le mois. Ce recours est suspensif.

Le greffe de la Cour administrative donne avis de l'appel, par lettre recommandée, au comité d'initiative et à l'administration communale concernée, qui informe le public par les voies ordinaires.

La requête en intervention doit être présentée, sous peine de déchéance, dans les trois jours de la publication de l'appel par la commune.

Art. 163. Lorsqu'un référendum est définitivement déclaré nul, le Grand-Duc fixe jour dans la huitaine à l'effet de procéder à de nouveaux scrutins dans les soixante jours.

TITRE IV.

Dispositions pénales

Art. 164. Sont applicables à la présente loi, les dispositions pénales contenues aux articles 94 à 96, 97 alinéa 1, 98 à 106, 108 à 109, 110 alinéa 2, 112 à 114 alinéas 1 et 2, et 115 de la loi électorale.

Art. 165. Pendant le mois qui précède le jour du référendum, ainsi que pendant le déroulement de celui-ci, la publication, la diffusion et le commentaire de tout sondage d'opinion ayant un rapport direct ou indirect avec le vote, par quelque moyen que ce soit, sont interdits. Ceux qui ont contrevenu aux dispositions du présent alinéa sont punis d'un emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 500 à 12.500 euros.

Art. 166. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 15.000 euros, quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une collecte de

signatures ou celui qui falsifie le résultat d'une collecte de signatures effectuée à l'appui d'une initiative populaire en matière législative, d'un référendum sur initiative populaire en matière législative ou d'un référendum sur initiative populaire en matière de révision constitutionnelle.

Est puni des mêmes peines quiconque a contrefait une liste d'inscription destinée à recueillir les signatures des électeurs ou a fait usage d'une liste d'inscription contrefaite.

Art. 167. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros, quiconque a apposé la signature d'autrui sur une liste d'inscription.

Est puni des mêmes peines celui qui a signé ou s'est présenté pour signer une liste d'inscription sous le nom d'un autre électeur et celui qui, d'une manière quelconque, a altéré, détruit, distrait, rendu illisible ou retenu une ou plusieurs listes d'inscription.

Art. 168. Dans les cas prévus par les articles 165 à 167 de la présente loi, si le coupable est fonctionnaire ou salarié du secteur public ou s'il est ministre d'un culte rétribué par l'Etat, le maximum des peines y prévues constitue le minimum à prononcer, et le maximum à prononcer peut aller jusqu'au doublement des peines d'emprisonnement et d'amende précitées.

Art. 169. L'électeur qui, contrairement aux dispositions des articles 20, 46 et 77 de la présente loi, a signé plus d'une fois la même liste d'inscription destinée à recueillir des signatures à l'occasion d'une même initiative ou qui a signé plus d'une liste est passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Art. 170. Sans préjudice de l'application de l'article 12 du Code pénal, l'interdiction du droit de vote et d'éligibilité est prononcée contre les personnes qui ont contrevenu aux articles 165 à 167 de la présente loi.

Art. 171. Sont punis d'une amende de 251 à 500 euros les citoyens qui, invités conformément aux dispositions de la présente loi à remplir au jour du référendum les fonctions de membre du bureau pour lesquelles ils sont désignés, n'ont pas fait connaître, dans les quarante-huit heures, leurs motifs d'empêchement à celui dont l'invitation émane, ou qui, après avoir accepté ces fonctions, ou ayant été désignés d'office par la loi, se sont abstenus sans cause légitime de se présenter pour les remplir.

Est puni des mêmes peines le membre du bureau qui refuse, sans cause légitime, de continuer à concourir aux opérations de vote jusqu'à la clôture définitive des procès-verbaux.

Art. 172. L'action publique résultant des infractions prévues par la présente loi est prescrite après une année révolue à partir du jour où les crimes et délits ont été commis, sans préjudice de ce qui est statué par l'article 94 de la loi électorale.

ANNEXES 1-7

ANNEXE 1

**MODELE D'UN PROCES-VERBAL SUR LE RESULTAT
D'UNE COLLECTE DES SIGNATURES**

.....

(Indiquer l'intitulé exact de la proposition de loi populaire, de la loi ou de la proposition de révision constitutionnelle sur laquelle la collecte des signatures a porté et qui a figuré sur chaque liste d'inscription)

Collecte des signatures du au

Commune de

Nombre total d'inscriptions reçues:
Nombre total d'inscriptions nulles:
Nombre total d'inscriptions valables:

*

ANNEXE 2

INSTRUCTION POUR L'ELECTEUR**Référendum**

1. Les opérations de vote pour le référendum commencent à huit heures. Les électeurs sont admis à voter s'ils se présentent avant quatorze heures. Ensuite le scrutin est clos.

2. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

3. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

4. Après avoir exprimé son vote, l'électeur montre au président son bulletin plié en quatre à angle droit, le timbre à l'extérieur et il le dépose dans l'urne qui est destinée à le recevoir.

5. L'électeur ne peut s'arrêter dans le compartiment que pendant le temps nécessaire pour préparer son bulletin de vote en vue de son dépôt dans l'urne.

6. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été remis à l'électeur par le président au moment du vote;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisée par les dispositions qui figurent au point 2 de l'instruction peut en rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque.

7. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 3

INSTRUCTION POUR L'ÉLECTEUR

Vote par correspondance

Référendum

1. Chaque électeur dispose d'une voix par question posée.

L'électeur vote:

- soit en remplissant le carré d'une des deux cases figurant sur le bulletin de vote à côté de chaque question;
- soit en inscrivant une croix (+ ou x) dans l'une des deux cases à côté de chaque question.

2. L'électeur procède aux inscriptions sur le bulletin de vote à l'aide d'un crayon, d'une plume, d'un stylo à bille ou d'un instrument analogue.

3. Il met le bulletin de vote rempli dans l'enveloppe électorale qu'il introduit dans l'enveloppe de transmission.

L'enveloppe électorale ne doit pas contenir plus d'un bulletin de vote.

4. Sont nuls:

- a) tous les bulletins autres que celui qui a été envoyé à l'électeur par le collège des bourgmestre et échevins;
- b) ce bulletin même:
 - si l'électeur a émis plus d'un suffrage par question posée;
 - si l'électeur n'a exprimé aucun suffrage;
 - si une rature, un signe ou une marque non autorisés par les dispositions qui figurent au point 1 de l'instruction peut rendre l'auteur reconnaissable;
 - s'il contient à l'intérieur un papier ou un objet quelconque;
 - s'il figure dans une autre enveloppe que l'enveloppe électorale qui a été envoyée à l'électeur ou si cette enveloppe électorale contient un signe qui peut rendre l'auteur reconnaissable.

5. Celui qui vote sans en avoir le droit est puni d'un emprisonnement de huit jours à quinze jours et d'une amende de 251 à 2.000 euros. Est puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 251 à 10.000 euros celui qui vote sous le nom d'un autre électeur.

*

ANNEXE 4

MODELE D'UN BULLETIN DE VOTE A QUESTION UNIQUE

Référendum du

	Nein	<p>Texte de la question posée</p>	Ja	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Non			Oui

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte de la question posée.

*

ANNEXE 5

MODELE D'UN BULLETIN DE VOTE A QUESTIONS MULTIPLES

Référendum du

	Nein	<p>1. Texte de la question No 1</p>	Ja	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Non		Oui	

	Nein	<p>2. Texte de la question No 2</p>	Ja	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Non		Oui	

	Nein	<p>... Texte de la question No ...</p>	Ja	
Nee	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	Jo
	Non		Oui	

La dimension du bulletin de vote pourra varier selon la longueur du texte des questions posées.

ANNEXE 6

MODELE D'UN PROCES-VERBAL A QUESTION UNIQUE

Référendum du

Commune de

Désignation du bureau

(No du bureau de vote; bureau principal de la commune ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
Bulletins:	
– blancs
– nuls
Bulletins valables
Votes affirmatifs
Votes négatifs

*

ANNEXE 7

MODELE D'UN PROCES-VERBAL A QUESTIONS MULTIPLES

Référendum du

Commune de

Désignation du bureau

(No du bureau de vote; bureau principal de la commune ou bureau principal de la circonscription unique)

Bulletins trouvés dans l'urne
Bulletins:	
– blancs
– nuls
Bulletins valables
Question No 1:	
– votes affirmatifs
– votes négatifs
Question No 2:	
– votes affirmatifs
– votes négatifs
Question No ...:	
– votes affirmatifs
– votes négatifs

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Cet article définit le champ d'application des dispositions contenues dans la loi relative à l'initiative populaire en matière législative et au référendum.

La loi règle tant l'initiative populaire en matière législative que tous les types de référendums et poursuit l'objectif de constituer un dispositif unique et cohérent.

Article 2

Afin de fixer les idées, il y a lieu de donner des précisions d'ordre terminologique concernant les termes et concepts les plus utilisés à travers les dispositions de la loi.

Alors que le concept d'„initiative populaire en matière législative“ vise l'ensemble de la procédure depuis la constitution d'un comité d'initiative jusqu'au dépôt d'une proposition de loi populaire à la Chambre des Députés, la „proposition de loi populaire“, c'est-à-dire le texte de la proposition de loi populaire présenté par le comité d'initiative, n'est qu'un maillon de la chaîne.

Article 3

Le texte d'une proposition de loi populaire ne peut pas avoir pour objet de réviser la Constitution voire une ou plusieurs dispositions constitutionnelles, ni a fortiori la compléter, la modifier ou l'abroger.

Pour être recevable, le contenu de la proposition de loi populaire doit porter sur une matière susceptible d'être réglée par la loi ordinaire.

Article 4

Au lieu de permettre aux électeurs de présenter de simples suggestions à caractère tout à fait général, le Gouvernement a donné sa préférence à un texte rédigé „en bonne et due forme“, qui présente l'avantage certain de clarifier les idées des auteurs et rend nettement plus aisée la comparaison entre la proposition de loi populaire initiale et le texte de loi finalement voté par la Chambre des Députés.

L'emploi de la langue française est exigé par l'article 2 de la loi du 24 février 1984 sur le régime des langues. Pour le reste, il est renvoyé aux règles coutumières de la technique législative luxembourgeoise généralement appliquées par les intervenants dans la procédure législative, notamment le Conseil d'Etat.

Article 5

A l'instar d'autres pays européens qui connaissent l'initiative populaire en matière législative, il a été jugé préférable d'exiger que cinq personnes physiques inscrites sur les listes électorales, formant un comité d'initiative, soient à l'origine d'une initiative populaire.

L'exigence d'un comité présente l'avantage d'entourer l'initiative populaire du sérieux nécessaire: les membres du comité, dont notamment les noms seront publiés officiellement, doivent présenter ensemble une proposition de loi sur le contenu de laquelle ils ont dû trouver un consensus. Par ailleurs, la présence de plusieurs personnes permet de garantir une certaine continuité d'existence du comité dans le temps.

Article 6

Pour empêcher de lancer une collecte de signatures sur un texte qui ne satisferait même pas les exigences de la présente loi, il semble indispensable d'instaurer un contrôle *a priori* des initiatives par le Premier Ministre.

Il est toutefois préférable de limiter ce contrôle à de simples questions d'ordre formel, ainsi qu'au respect du champ d'application, afin d'éviter au pouvoir exécutif de se prononcer sur toute question de recevabilité touchant directement le fond d'une proposition de loi populaire. Le contrôle sur le fond se fera *a posteriori* au niveau de la Chambre des Députés.

Le Premier Ministre doit cependant se prononcer sur la recevabilité de la demande endéans le délai d'un mois depuis sa saisine, la date de la poste faisant foi, et informer le comité d'initiative de sa décision.

La décision du Premier Ministre peut, conformément au droit commun, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif qui n'est pas suspensif.

Article 7

Sans aller jusqu'à prescrire un modèle défini d'une demande d'introduction d'une initiative populaire, il faut toutefois régler au moins le contenu d'une telle demande.

L'attestation que les personnes préqualifiées sont inscrites en tant qu'électeurs est à solliciter auprès de la commune du domicile électoral respectif de chaque membre du comité d'initiative.

Les communes doivent fournir les attestations demandées gratuitement et sans délai.

Article 8

Etant donné que l'initiative populaire appartient aux membres du comité d'initiative, il a fallu régler le cas où ledit comité comprend plus de cinq membres. Au lieu de déclarer la demande d'introduction d'une initiative populaire irrecevable à cause d'un simple surnombre des membres, il est préférable de l'accepter tout en ne retenant que les cinq premiers noms.

Article 9

L'intitulé d'une proposition de loi vise à identifier le texte normatif en renseignant sur sa nature, sa date et son objet. Il doit être précis et succinct et ne pas induire en erreur sur le contenu du dispositif.

Le caractère important de ces renseignements rend leur modification éventuelle par le Premier Ministre légitime.

Article 10

Etant donné qu'il y a lieu d'entourer la phase des élections législatives d'une certaine sérénité, de parer à tout risque d'influence sur l'issue du scrutin par une sorte de plébiscite sur une proposition „cadeau“ émanant de la majorité ou de l'opposition, et d'éviter de devoir reconvoquer éventuellement une seconde fois l'ensemble de l'électorat à brève échéance (frais, disponibilité des bureaux électoraux, ...) lors du déroulement du référendum sur la proposition de loi populaire ou de la loi d'origine populaire, il semble préférable d'interdire la présentation d'une demande d'introduction d'une initiative populaire pendant la période électorale relative aux élections législatives.

Au Luxembourg, les élections ont lieu, en principe, tous les cinq ans et le jour des élections peut varier suivant le cas (le premier dimanche du mois de juin ou le dernier dimanche du mois de mai). Par ailleurs, bien avant la date des élections, les partis politiques sont déjà pleinement occupés par la préparation de leurs campagnes électorales respectives. Enfin, il faut compter un certain temps avant que la Chambre des Députés soit constituée dans sa nouvelle composition issue des élections et qu'un nouveau Gouvernement soit en place. En période électorale, on pourrait donc prévoir une période d'interdiction de dépôt d'une demande d'introduction d'une initiative populaire en matière législative de six mois allant du 1er avril au 30 septembre. Comme il faut cependant tenir également compte de l'hypothèse d'élections anticipées, la période d'interdiction de six mois est fixée par rapport à la date des élections: trois mois avant et trois mois après.

Article 11

Pour qu'une initiative populaire en matière législative aboutisse, il faut qu'elle obtienne les signatures d'au moins dix mille électeurs. Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, constate officiellement le résultat qui est publié au Mémorial B.

Pour éviter qu'une initiative qui n'a pas abouti soit représentée, immédiatement après un premier échec, à l'identique voire légèrement modifiée avec le même objet, il est souhaitable de prévoir un délai d'attente de deux ans depuis la publication des résultats de la collecte des signatures.

Le délai d'attente de deux ans est également d'application pour la proposition de loi populaire qui n'a pas été adoptée dans des termes identiques à la proposition de loi populaire initiale, qui a été rejetée lors du vote par le plénum de la Chambre des Députés, qui a fait l'objet d'une décision de retrait du rôle ou qui n'a pas obtenu la majorité des suffrages lors d'un référendum. Pour la proposition de loi populaire adoptée dans des termes différents, le délai de deux ans commence à courir à partir du jour où a lieu le premier vote. Pour la proposition de loi populaire rejetée, le délai commence à courir à partir du jour du

vote négatif. Pour la proposition de loi populaire retirée du rôle des affaires de la Chambre des Députés, le délai commence à courir à partir du jour de la décision y relative. Enfin, pour la proposition de loi populaire soumise au référendum, le délai de deux ans commence à courir à partir du jour de la proclamation des résultats du référendum au Mémorial B, conformément à l'article 158.

En revanche, une décision de non-recevabilité de la proposition de loi populaire par la Chambre des Députés écarte définitivement la proposition de loi populaire, qui ne pourra plus être représentée, même après un délai de deux ans.

Article 12

Etant donné que les autorités publiques soutiennent le comité d'initiative dans la collecte des dix mille signatures en organisant toute la procédure de collecte, il faut officialiser l'initiative populaire au moment où le Premier Ministre, Ministre d'Etat décide que la demande d'introduction est recevable.

C'est ainsi, que les éléments essentiels relatifs à l'initiative populaire sont publiés au Mémorial B, ensemble avec la période de trois mois endéans laquelle la collecte des signatures aura lieu.

Avant la collecte des signatures, il est prévu de laisser au moins deux mois aux intéressés (comité d'initiative, médias, ...) afin de lancer le débat sur la proposition de loi populaire.

Article 13

Le seuil de dix mille électeurs est issu de la déclaration gouvernementale du 12 août 1999. Par rapport à un seuil en pourcentage, ce seuil présente l'avantage d'être précis et d'être connu d'avance par tous les intéressés au début de chaque initiative et d'éviter ainsi des calculs à répétition.

Article 14

Pour soutenir le comité d'initiative dans la collecte des signatures et pour éviter à ses membres de faire du porte à porte ou de procéder à des collectes devant des infrastructures à grande affluence (gares, supermarchés, salle de concerts, ...), il est recouru à des listes officielles tenues par les communes sur lesquelles les électeurs peuvent s'inscrire en vue de soutenir l'initiative populaire.

En outre, le caractère officiel de ces listes, qui seront tenues par des fonctionnaires communaux à l'intérieur des communes, permettra de faciliter les contrôles *a posteriori*.

Article 15

L'Etat fournira gratuitement les listes d'inscription en nombre suffisant par rapport au nombre d'électeurs inscrits aux communes.

Article 16

Etant donné qu'il y a lieu d'assurer que l'électeur soit rendu attentif au moment de signer une liste qu'il soutient telle initiative populaire et non telle autre dans le délai officiel, il y a lieu de prévoir un minimum de mentions que chaque feuille d'une liste doit revêtir.

Article 17

Il appartiendra à chaque commune d'assurer que l'information relative à l'organisation de la collecte des signatures à l'intérieur de la commune atteigne de manière appropriée les électeurs y inscrits pour que ces derniers soient suffisamment renseignés sur la manière de se prononcer sur l'initiative populaire.

Article 18

En déterminant les heures et les jours d'ouverture des locaux à l'intérieur desquels les électeurs d'une commune peuvent soutenir une initiative populaire, ainsi que le nombre de ces locaux, chaque commune prendra dûment en compte ses propres spécificités (taille et surface, nombre d'électeurs inscrits, offre des transports publics, situation des locaux, ...), afin de permettre, dans toute la mesure du possible, que tous les électeurs inscrits puissent, compte tenu notamment des contraintes au niveau des heures de travail, s'y présenter.

Des heures d'ouverture minimales, y compris durant les samedi, sont toutefois nécessaires.

Article 19

Le dispositif envisagé a pour objet de donner au fonctionnaire communal en charge de recevoir les signatures de soutien les moyens de connaître et de contrôler l'identité exacte de chaque électeur qui se présente devant lui, avant de vérifier qu'il est bien inscrit sur la liste électorale.

Si tel est le cas, le fonctionnaire doit lui-même procéder aux différentes inscriptions nécessaires en relation avec l'identité de l'électeur sur la liste avant d'accepter la signature de l'électeur.

Un tel mécanisme de contrôle *a priori*, c'est-à-dire avant l'apposition de la signature manuscrite de l'électeur sur la liste d'inscription, assure une grande fiabilité des inscriptions et facilite ainsi le relèvement du résultat de la collecte.

Article 20

Cette disposition limite le cercle des signataires d'une liste d'inscription aux seuls électeurs inscrits sur les listes électorales en vue des élections législatives. L'inscription sur la liste électorale doit exister avant le début de la période de collecte des signatures, sauf exceptions expressément prévues.

Les signatures multiples ou par procuration sont interdites.

Etant donné que les communes impriment les listes électorales sous forme de relevés mis à disposition des fonctionnaires communaux en charge de la tenue des listes d'inscription, ces derniers pourront éviter les signatures multiples. Pour ce faire, il leur suffira de disposer d'autant de relevés qu'il y a d'initiatives populaires et de rayer sur les relevés les noms des personnes au moment où ils se présenteront pour signer telle ou telle initiative.

Article 21

Etant donné que chaque signature sur une liste d'inscription vaut soutien de l'initiative populaire, il a fallu veiller à l'inaltérabilité des listes d'inscription, en réservant toutefois au fonctionnaire communal le droit de rayer une ligne lorsqu'il commet une erreur matérielle lors de l'inscription des coordonnées relatives à l'électeur qui signe l'initiative ou lorsqu'il s'aperçoit qu'une signature a été donnée plus d'une fois.

Toutes les modifications apportées aux listes d'inscription sont à mentionner dans un procès-verbal à part qui est à joindre aux listes d'inscription.

Article 22

Cet article règle les cas de nullités des inscriptions.

Article 23

La numérotation continue ligne par ligne des inscriptions sur les listes facilite le relèvement du résultat de la collecte des signatures.

Article 24

Il appartient à chaque commune de déterminer le résultat de la collecte des signatures qui a eu lieu dans sa commune et de transmettre ce dernier, ensemble avec les éléments de preuve, au Premier Ministre, Ministre d'Etat.

Pour ce faire, un délai de quinze jours, à compter du dernier jour de la collecte des signatures, devrait suffire.

Le triptyque, inscriptions reçues, nulles et valables, facilite le contrôle du résultat.

Article 25

Il incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat, de vérifier l'envoi des résultats et des pièces par les communes et de déterminer le résultat de la collecte des signatures au niveau national.

Le délai de quinze jours lui imparti se greffe sur celui prévu à l'article précédent, de sorte que le Premier Ministre, Ministre d'Etat, doit publier le résultat de la collecte des signatures au Mémorial B au plus tard un mois après la fin de la période de collecte.

Article 26

Les personnes qui disposent d'un intérêt à tenter un recours contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, peuvent introduire une requête en nullité du résultat dûment motivée auprès du Tribunal administratif qui statuera sur la validité de la décision.

Contrairement au droit commun, le délai de recours est ramené à un mois.

La décision du Tribunal administratif est susceptible de faire l'objet d'un appel. L'appel se fait conformément au droit commun.

Contrairement à la loi portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, et notamment son article 11 (1), le recours est toujours suspensif.

Article 27

Lorsqu'à l'expiration du délai de recours d'un mois depuis la publication prévue à l'article 25, le greffe du Tribunal administratif aura confirmé qu'aucun recours n'a été introduit contre la décision du Premier Ministre, Ministre d'Etat, ce dernier transmet la proposition de loi populaire, ensemble avec les listes d'inscription et les procès-verbaux, au Président de la Chambre des Députés.

En cas de recours, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, doit attendre que la décision du Tribunal administratif et, le cas échéant, celle de la Cour administrative rendue sur appel, soit coulée en force de chose jugée avant de continuer la proposition de loi populaire au Président de la Chambre des Députés.

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, n'est tenu de transmettre que les seules initiatives populaires qui ont obtenu dix mille signatures valables.

Article 28

La question de la recevabilité ou non d'une proposition de loi populaire est toisée par la Chambre des Députés comme en matière de proposition de loi d'origine parlementaire conformément à son règlement intérieur.

Cette question étant importante – en cas d'irrecevabilité, la proposition de loi populaire est définitivement écartée – il faudra veiller à ce que le comité d'initiative soit informé dans les meilleurs délais.

Article 29

En cas de recevabilité, la proposition de loi populaire est traitée comme une proposition de loi d'origine parlementaire introduite dans la procédure législative de droit commun.

Sinon, la Chambre des Députés doit énoncer les motifs qui l'ont conduit à déclarer la proposition de loi populaire non recevable.

Une fois que la Chambre des Députés aura prononcé l'irrecevabilité de la proposition de loi populaire, celle-ci ne peut plus être représentée en tant qu'initiative populaire. De même, aucun référendum ne peut être demandé sur une telle proposition de loi populaire.

Il appartient à la Chambre des Députés de fixer les règles en relation avec ce qui est disposé au présent article, conformément à l'article 70 de la Constitution.

Article 30

Cette disposition a pour objet d'assurer que tant le Premier Ministre, Ministre d'Etat, que le comité d'initiative obtienne immédiatement communication de la décision de la Chambre des Députés relative à la recevabilité ou non de la proposition de loi populaire.

Article 31

Lorsque la Chambre des Députés adopte la proposition de loi populaire telle quelle, la loi entre en vigueur conformément au droit commun.

En revanche, lorsque la Chambre des Députés adopte la proposition de loi populaire dans des termes différents de la proposition initiale, vingt-cinq mille électeurs peuvent demander l'organisation d'un référendum sur la loi ainsi votée par la Chambre des Députés.

Pour éviter que la loi n'entre en vigueur avant la proclamation du résultat du référendum consultatif, dont l'issue peut le cas échéant désavouer les représentants du peuple, il semble indiqué d'exiger, dans ce cas de figure, le second vote dans les mêmes termes de la loi par la Chambre des Députés. Comme l'intervalle entre les deux votes est de trois mois au moins, la Chambre des Députés attendra jusqu'au moment où le résultat du référendum est proclamé avant de passer, le cas échéant, au second vote.

Dans cette hypothèse, la Chambre des Députés doit donc confirmer la loi par un second vote en l'absence duquel la loi votée à l'occasion du premier vote tombe.

Ce mécanisme entend prévenir qu'une proposition de loi présentée par dix mille électeurs, que la Chambre des Députés croit utile d'adopter dans des termes légèrement différents, ne puisse obtenir force de loi et produire des effets pendant un certain temps, alors qu'il s'avère bien plus tard que cette loi ne correspond pas à la volonté de la majorité des électeurs ayant pris part à un référendum subséquent.

Dans l'hypothèse toutefois où aucune demande de référendum n'est présentée endéans le délai de deux mois depuis le premier vote de la loi, la Chambre des Députés pourra passer au second vote dès la fin du troisième mois.

Enfin lorsqu'une telle demande est présentée et qu'elle n'a pas obtenu vingt-cinq mille signatures de soutien valables, la Chambre des Députés pourra passer immédiatement au second vote puisque le délai de trois mois depuis le premier vote est déjà assez largement dépassé.

Article 32

Cet article confère au comité d'initiative le droit de retirer son initiative jusqu'au moment où il reçoit la communication du Premier Ministre, Ministre d'Etat, l'informant, que la Chambre des Députés s'est prononcée sur la question de recevabilité de la proposition de loi populaire.

Pour être retenue, la décision de retrait doit arriver par simple lettre, la date de la poste faisant foi, au plus tard au moment où la proposition de loi populaire est introduite dans le cours normal de la procédure législative. C'est à partir de ce moment que le comité remet sa proposition de loi entre les mains des représentants du peuple qui décident pour lui, quitte à lui permettre de demander, le cas échéant, l'organisation d'un référendum par la suite.

Article 33

Dans le cas où la Chambre des Députés n'a pas adopté dans les termes le texte de la proposition de loi populaire, le Gouvernement a jugé préférable de soumettre au référendum le texte de loi voté par la Chambre des Députés, puisqu'il s'agit d'un texte affiné et raisonné qui est le résultat des remarques et suggestions formulées par les différents intervenants dans la procédure législative.

En revanche, lorsque le plénum de la Chambre des Députés a voté contre la proposition de loi populaire ou qu'elle a décidé de retirer la proposition de loi populaire du rôle des affaires de la Chambre des Députés, le référendum portera sur le texte de la proposition de loi populaire initiale.

Conformément à notre tradition constitutionnelle, le référendum a un caractère consultatif.

La Chambre des Députés reste maître du résultat du référendum.

Article 34

Cette disposition est inspirée de l'article 5 auquel il est renvoyé pour le reste du commentaire.

Article 35

Pour ce qui est du commentaire relatif aux alinéas 1 et 5, il est renvoyé au commentaire de l'article 6 dont le contenu est identique. Le délai de deux mois qui est visé à l'alinéa 1 permet d'éviter qu'une proposition de loi adoptée, rejetée ou retirée du rôle des affaires, puisse à tout moment et indéfiniment faire l'objet d'une demande de référendum.

En ce qui concerne les exigences de la demande d'organisation du référendum fixées à l'alinéa 2, il est renvoyé au commentaire de l'article 7.

L'alinéa 3 de cette disposition règle le cas où le Premier Ministre, Ministre d'Etat, est saisi de plus d'une demande visant la tenue d'un référendum. Etant donné que ces demandes ont nécessairement le même objet, et pour éviter de devoir informer tous les demandeurs pendant toute la phase ultérieure de la procédure d'organisation du référendum, seule la première demande sera retenue. Les comités d'initiative qui verront leur demande rejetée seront informés.

Pour décider si la demande satisfait aux exigences de la loi, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, ne dispose ici que de quinze jours, au lieu du mois prévu à l'article 6.

Article 36

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 8.

Article 37

Lorsqu'une demande d'organisation d'un référendum n'a pas obtenu au moins vingt-cinq mille signatures de soutien d'électeurs, elle ne pourra plus faire l'objet d'une nouvelle demande.

Par ailleurs, lorsque la demande d'organisation d'un référendum a obtenu au moins vingt-cinq mille signatures de soutien d'électeurs, mais que lors du déroulement du référendum le résultat du vote populaire est négatif, il n'est plus possible de présenter une nouvelle demande tendant à l'organisation d'un second référendum.

Article 38

Etant donné que les autorités publiques soutiennent le comité d'initiative dans la collecte des vingt-cinq mille signatures en organisant toute la procédure de collecte, il faut officialiser la demande visant la tenue d'un référendum sur une proposition de loi populaire, respectivement une loi, au moment où le Premier Ministre, Ministre d'Etat décide que la demande est recevable.

C'est ainsi, que les éléments essentiels y relatifs sont publiés au Mémorial B, ensemble avec la période de trois mois endéans laquelle la collecte des signatures aura lieu.

Avant la collecte des signatures, il est prévu de laisser au moins deux mois aux intéressés (comité d'initiative, médias, ...) afin de relancer le débat sur la proposition de loi populaire, respectivement de la loi.

Article 39

L'organisation par le Gouvernement d'un référendum est obligatoire dès que la demande présentée par le comité d'initiative a été soutenue par au moins vingt-cinq mille signatures d'électeurs.

Contrairement aux intentions formulées dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999, le Gouvernement a jugé plus opportun, pour des raisons de cohérence, de reprendre le seuil de vingt-cinq mille électeurs prévu par la proposition de révision de l'article 114 de la Constitution.

Article 40

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 14.

Article 41

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 15.

Article 42

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 16.

Article 43

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 17.

Article 44

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 18.

Article 45

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 19.

Article 46

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 20.

Article 47

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 21.

Article 48

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 22.

Article 49

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 23.

Article 50

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 24.

Article 51

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 25.

Article 52

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 26.

Article 53

Etant donné que le recours prévu à l'article précédent est suspensif, le Gouvernement doit attendre que la décision du Tribunal administratif et, le cas échéant, celle de la Cour administrative rendue sur appel, soit coulée en force de chose jugée avant d'organiser un référendum.

Si le délai prévu pour l'organisation d'un tel référendum est en principe de six mois à partir du moment où la décision juridictionnelle est coulée en force de chose jugée, ce délai est porté à un an en tout au cas où le déroulement du référendum coïncide avec les élections législatives.

Article 54

Le Premier Ministre, Ministre d'Etat, élabore un projet de règlement grand-ducal, qui est approuvé par le Gouvernement en Conseil, avant d'être proposé à la signature du Grand-Duc. Ledit règlement contient tant la date du déroulement du référendum, que la ou les questions qui seront posées aux électeurs.

Article 55

A l'instar du droit de retrait prévu à l'article 32, cet article confère au comité d'initiative le droit de retirer sa demande d'organisation d'un référendum jusqu'au moment où le règlement grand-ducal prévu à l'article précédent entre en vigueur.

L'alinéa 2 de l'article 55 est la reproduction fidèle de l'alinéa 2 de l'article 32.

Article 56

En application du caractère consultatif du référendum, la Chambre des Députés conserve la plénitude de son pouvoir de décision quant aux suites à donner au résultat du référendum sur un texte de loi ayant fait l'objet d'un premier vote ou sur une proposition de loi populaire.

Il appartient donc à la Chambre des Députés de tirer toutes les conclusions de l'issue du vote populaire et de suivre ou non la volonté des électeurs.

Lorsque la Chambre des Députés veut confirmer le texte ayant fait l'objet d'un premier vote, elle doit voter une deuxième fois le texte dans des termes identiques.

Article 57

La présente disposition reprend le dispositif de l'article 51 § 7 de la Constitution qui prévoit que „*les électeurs pourront être appelés à se prononcer par la voie du référendum dans les cas et sous les conditions à déterminer par la loi*“. Elle ajoute toutefois le caractère consultatif du référendum, la condition des deux tiers et détermine le champ d'application du référendum.

Comme la convocation de l'ensemble de l'électorat, qui est par ailleurs soumis à l'obligation de vote, à l'occasion d'un référendum sur un projet ou une proposition de loi ou sur telle ou telle question d'intérêt général est une décision grave, il a semblé opportun de fixer le nombre de députés nécessaire en vue de solliciter l'organisation d'un tel référendum à quarante.

Quant à la délimitation du champ d'application matériel du référendum, le Gouvernement a décidé de ne pas préciser davantage le genre ou le type de questions sur lesquelles un référendum peut porter afin de ne pas hypothéquer inutilement l'avenir.

Article 58

Il incombe à la Chambre des Députés de fixer elle-même les règles relatives à la présentation d'une demande d'organisation d'un référendum au Gouvernement qui est soutenue par quarante membres.

L'organisation du référendum est obligatoire pour le Gouvernement dans les délais indiqués.

Article 59

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 54.

Article 60

En application du caractère consultatif du référendum, la Chambre des Députés conserve la plénitude de son pouvoir de décision quant aux suites à donner au résultat du référendum.

Il appartient donc à la Chambre des Députés de tirer toutes les conclusions de l'issue du vote populaire et de suivre ou non la volonté des électeurs.

Article 61

Le dispositif proposé tient compte du texte de la proposition de révision de l'article 114 de la Constitution, tel qu'il ressort de l'état actuel des discussions, qu'il prévoit d'ores et déjà d'exécuter dans le cadre de la présente loi.

Article 62

Il est précisé que lorsqu'une demande d'organisation d'un référendum est présentée endéans le délai imparti et suivant les conditions fixées à l'article précédent, la Chambre des Députés doit attendre le résultat du référendum avant de passer au second vote.

Article 63

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 58.

Article 64

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 58 alinéa 2.

Article 65

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé à l'article 34.

Article 66

Pour le commentaire des alinéas 1, 2 et 4 de cette disposition il est renvoyé aux commentaires relatifs aux alinéas 1, 3 et 5 de l'article 35.

A noter que le Premier Ministre, Ministre d'Etat, doit vérifier la conformité de la demande endéans un délai serré de trois jours pour éviter d'étendre inutilement la procédure dans le temps.

Article 67

En ce qui concerne les exigences de la demande d'organisation du référendum, il est renvoyé au commentaire des articles 7 et 35.

Article 68

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé aux commentaires des articles 8 et 36.

Article 69

Etant donné que les autorités publiques soutiennent le comité d'initiative dans la collecte des vingt-cinq mille signatures en organisant toute la procédure de collecte, il faut officialiser la demande visant la tenue d'un référendum sur une proposition de révision constitutionnelle au moment où le Premier Ministre, Ministre d'Etat décide que la demande de déclenchement est recevable.

C'est ainsi, que les éléments essentiels y relatifs sont publiés au Mémorial B, ensemble avec la période de trois mois endéans laquelle la collecte des signatures aura lieu.

Avant la collecte des signatures, il est prévu de laisser au moins deux mois aux intéressés (comité d'initiative, médias, ...) afin de relancer le débat sur la proposition de révision constitutionnelle.

Article 70

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 39.

Article 71

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 40.

Article 72

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 41.

Article 73

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 42.

Article 74

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 43.

Article 75

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 44.

Article 76

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 45.

Article 77

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 46.

Article 78

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 47.

Article 79

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 48.

Article 80

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 49.

Article 81

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 50.

Article 82

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 51.

Article 83

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 52.

Article 84

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 53.

Article 85

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 54.

Article 86

Pour le commentaire de cette disposition il est renvoyé au commentaire de l'article 55.

Article 87

Cette disposition ne fait qu'exécuter la proposition de révision de l'article 114 de la Constitution. Elle reprend la solution actuellement préconisée par la Commission des Institutions et de la Révision constitutionnelle de la Chambre des Députés à l'égard de ladite proposition de révision.

Article 88

Cet article définit le champ d'application des règles relatives aux modalités du référendum, modalités qui sont applicables au référendum sur une loi ou une proposition de loi populaire et aux référendums prévus aux articles 51§7 et 114 de la Constitution.

Article 89

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer aux commentaires de l'article 281, alinéas 1 à 3, de la loi électorale.

Article 90

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 54 de la loi électorale.

Article 91

Cette disposition a pour objet de rappeler que la formation des collèges électoraux se fait comme en matière électorale, même si la quasi totalité de ces règles sont reprises *mutatis mutandis* par les dispositions qui suivent.

Article 92

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 58 de la loi électorale.

Article 93

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 59, alinéas 1 à 3, de la loi électorale.

Article 94

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 60 de la loi électorale.

Article 95

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 61 de la loi électorale.

Article 96

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 62 de la loi électorale.

Article 97

Comme les opérations relatives à l'organisation et au déroulement d'un référendum sont tout à fait comparables à celles des élections législatives, les indemnités des membres des bureaux de vote sont celles applicables en matière d'élections législatives.

Pour d'autres précisions il est renvoyé au commentaire de l'article 65 de la loi électorale.

Article 98

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 66 de la loi électorale.

Article 99

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 67, alinéas 1 et 3 à 5, de la loi électorale.

Article 100

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 297, alinéa 1, de la loi électorale.

Article 101

Cet article prescrit l'ensemble des éléments que le bulletin de vote utilisé lors d'un référendum doit contenir. L'annexe 4 contient un tel modèle.

Article 102

Cet article fait de même lorsque le référendum porte sur plus d'une question ou lorsque plusieurs référendums ont lieu le même jour. L'annexe 5 contient un tel modèle.

Article 103

Sans commentaires.

Article 104

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 298 de la loi électorale.

Article 105

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer notamment au commentaire des articles 74 et 75 de la présente loi.

Article 106

Il incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat, d'informer les électeurs de la date du référendum par voie de presse. L'insertion de la première communication prendra dûment en compte les délais à respecter par ceux des électeurs qui voudront participer au vote par correspondance.

Article 107

Sans commentaires.

Article 108

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 68, alinéa 1, de la loi électorale.

Article 109

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 69 de la loi électorale.

Article 110

Conformément à la tradition électorale luxembourgeoise, la participation au vote en matière de référendum est obligatoire pour tous les électeurs, sauf exceptions expresses. Pour plus de précisions, il y a lieu de se référer aux articles 89 et 90 de la loi électorale et aux commentaires respectifs.

Article 111

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 70 de la loi électorale.

Article 112

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 71 de la loi électorale.

Article 113

Une disposition quasi identique figure à l'article 72 de la loi électorale.

Article 114

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 73 de la loi électorale.

Article 115

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 74 de la loi électorale.

Article 116

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 75 de la loi électorale.

Article 117

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 76 de la loi électorale.

Article 118

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 77 de la loi électorale.

Article 119

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 78, alinéas 1 à 4, de la loi électorale.

Article 120

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 79 de la loi électorale.

Article 121

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 80 de la loi électorale.

Article 122

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 81 de la loi électorale.

Article 123

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 82 de la loi électorale.

Article 124

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 83 de la loi électorale.

Article 125

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 84 de la loi électorale.

Article 126

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 85 de la loi électorale.

Article 127

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 86 de la loi électorale.

Article 128

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 87 de la loi électorale.

Article 129

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 88, alinéas 2 et 3, de la loi électorale.

Article 130

Sans commentaires.

Article 131

Cet article règle les modalités de l'expression du vote par l'électeur.

Article 132

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 300 de la loi électorale.

Article 133

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 168 (1) de la loi électorale.

Article 134

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 168 (2) de la loi électorale.

Article 135

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 169 de la loi électorale.

Article 136

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 170 de la loi électorale.

Article 137

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 171 de la loi électorale.

Article 138

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 172 de la loi électorale.

Article 139

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 173 de la loi électorale.

Article 140

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 174, alinéas 1 à 3 et 5, de la loi électorale.

Article 141

Cette disposition est reprise de l'article 175 de la loi électorale. Pour le commentaire il y a lieu de se référer à celui de l'article 131 de la présente loi.

Article 142

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 176 de la loi électorale.

Article 143

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 177 de la loi électorale.

Article 144

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 178 de la loi électorale.

Article 145

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 179 de la loi électorale.

Article 146

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 180 de la loi électorale.

Article 147

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 181 de la loi électorale.

Article 148

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 144 de la loi électorale.

Article 149

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 146 de la loi électorale.

Article 150

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 147 de la loi électorale.

Article 151

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 148, alinéas 1 à 4, de la loi électorale.

Article 152

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 149 de la loi électorale.

Article 153

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 150 de la loi électorale.

Article 154

Pour le commentaire de l'alinéa 1 de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 151 de la loi électorale.

Pour le commentaire de l'alinéa 2 il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 152, alinéa 3, de la loi électorale.

Article 155

Le président du bureau principal de la commune dépouille l'ensemble des résultats de sa commune et proclame publiquement le résultat du référendum de sa commune pour chaque question séparément et dans l'ordre.

Article 156

Au niveau du bureau principal de la circonscription unique, à savoir le premier bureau de vote de la Ville de Luxembourg, il y a lieu d'appliquer des règles identiques à celles fixées aux alinéas 1 et 2 de l'article précédent.

Article 157

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 323, alinéa 2, de la loi électorale.

Article 158

Il incombe au Premier Ministre, Ministre d'Etat, de rendre officiels les résultats du référendum par voie de publication au Mémorial B.

Article 159

Les bulletins électoraux seront détruits dès que le résultat du référendum est définitif.

Article 160

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 276 de la loi électorale.

Article 161

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 277 de la loi électorale. Les règles en matière de requête en intervention ont été ajoutées.

Article 162

Pour le commentaire de cette disposition il y a lieu de se référer au commentaire de l'article 278 de la loi électorale.

Article 163

Cette disposition applique les règles en matière d'élections nulles au cas d'un référendum déclaré nul. Par analogie aux articles 54, 59 et 85 du présent projet de loi, le Grand-Duc fixe le nouveau jour du déroulement du référendum par voie de règlement grand-ducal. Pour plus de précisions, il est renvoyé au commentaire de l'article 279 de la loi électorale.

Article 164

Les infractions prévues et sanctionnées aux différents articles de la loi électorale, qui sont expressément cités, peuvent également être commises lors d'une initiative populaire en matière législative ou d'un référendum. Pour plus de précisions, il est renvoyé au commentaire des articles respectifs de la loi électorale.

Article 165

Il ne s'agit ici en fait que d'une adaptation d'ordre terminologique à la situation du référendum du dispositif reproduit quasi identiquement sous l'article 97 alinéa 2 de la loi électorale.

Article 166

L'alinéa 1 incrimine tant la corruption active et passive en matière de collecte de signatures, que la falsification du résultat d'une telle collecte de signatures.

L'alinéa 2 reprend le dispositif de l'article 109 alinéa 1 de la loi électorale en matière de contrefaçon d'une liste d'inscription.

Article 167

Cet article reprend le dispositif de l'article 110 de la loi électorale dans le cadre des listes d'inscription.

Article 168

Cette disposition reprend, tout en précisant la fin, le contenu quasi identique du dispositif de l'article 100 de la loi électorale auquel il est renvoyé pour plus de précisions.

Article 169

Cet article reprend le dispositif de l'article 111 de la loi électorale dans le cadre des listes d'inscription. L'hypothèse de la signature de plus d'une liste à l'occasion d'une même initiative est celle où la personne signe dans divers endroits d'une même commune voire dans plusieurs communes.

Article 170

Cette disposition reprend le dispositif de l'article 112 de la loi électorale pour l'appliquer aux personnes qui ont contrevenu aux articles 165 à 167 de la présente loi.

Article 171

Cet article est une reproduction quasi fidèle de l'article 114 alinéas 1 et 2 de la loi électorale.

Article 172

Cet article est une reproduction quasi fidèle de l'article 116 de la loi électorale.

*

FICHE FINANCIERE
concernant les coûts engendrés par le projet de loi

*(article 79 de la loi du 8 juin 1999 sur le Budget,
la Comptabilité et la Trésorerie de l'Etat)*

Il est difficile de prévoir le coût exact engendré par les dispositions du présent projet de loi.

Des coûts seront engendrés dans le cas de l'organisation de la collecte des signatures lors d'une initiative populaire en matière législative et lors du déroulement d'un référendum sur initiative populaire en matière législative, étant donné que l'Etat doit faire imprimer les formulaires et les bulletins de vote nécessaires.

Si l'on peut se référer aux coûts engendrés lors de l'organisation des élections législatives, une telle approche semble cependant trop imprécise.

